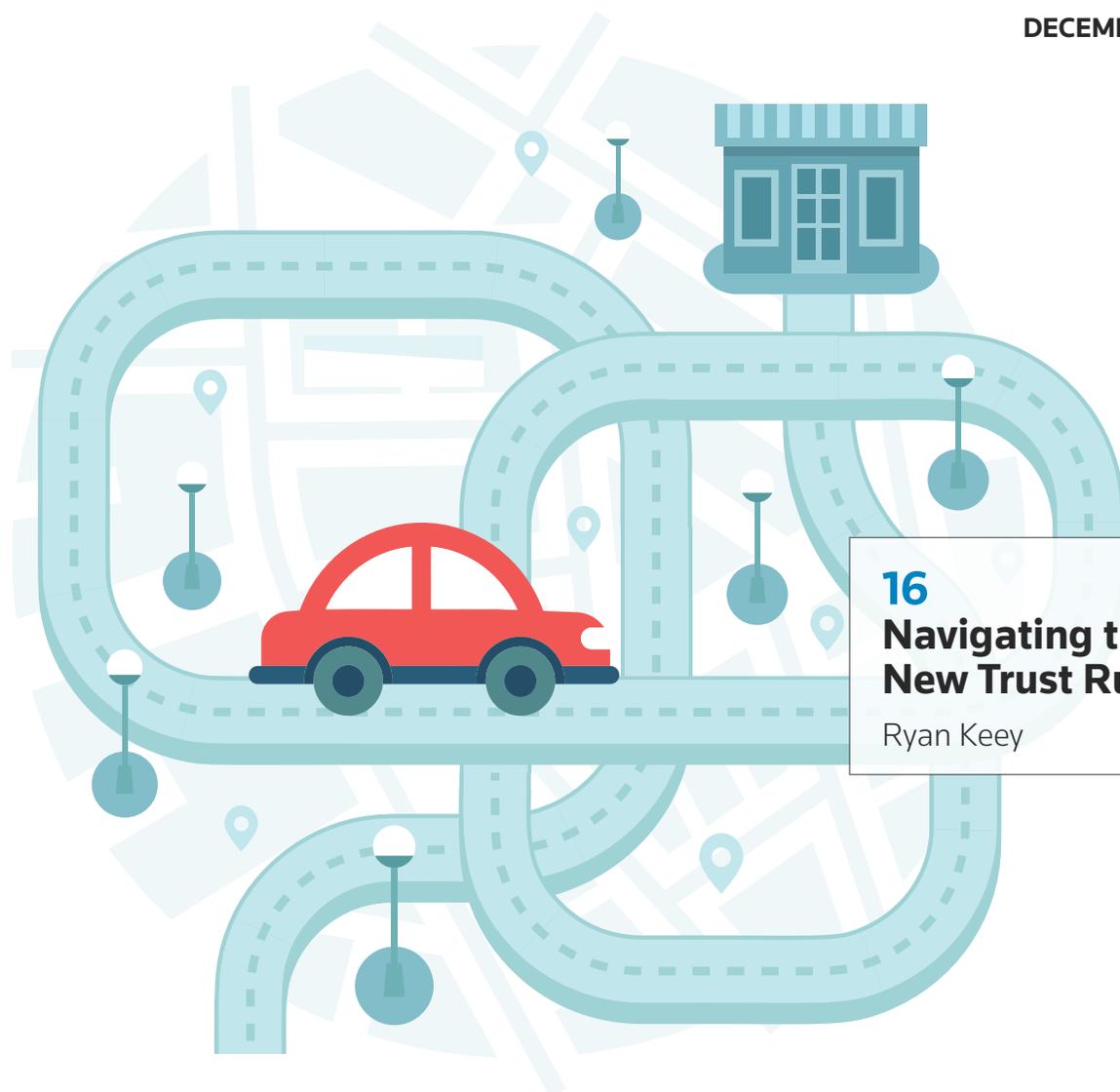


FORWARD

A QUARTERLY PUBLICATION OF THOMSON REUTERS TAX & ACCOUNTING CANADA

DECEMBER 2015



16
**Navigating the
New Trust Rules**

Ryan Keey

7
**Multinational
Enterprises:
Corporate "Effective
Tax Rate" now in
revenue
authorities' sights**

Terry Hayes

11
**Guindon and the
penalty under s.
163.2 of the *Income
Tax Act***

Gabrielle Marceau

22
**Controversial
Ontario Retirement
Pension Plan
Proposed for 2017**

Hellen Kerr,
Alicia Bertrand and
Charlane Vitez

26
**FATCA Sustained
on Both Sides
of Border**

Bradley Richard
Thompson

28
**Silver and Goren
Today's Firm:
Making choices in a
changing world**

Joanne Birtch



THOMSON REUTERS



One more step in the evolution of excellence

Introducing the newly enhanced Taxnet Pro™

Taxnet Pro™ takes another huge leap forward for tax research. We've added new features to help you search, find and organize information faster than ever before. Visual icons mark documents you've already viewed or saved. Drag and drop folders to organize your research. And a new Customs and Excise Centre. Just a few of the many ways Taxnet Pro helps you work more efficiently and effectively for your clients.

Tax doesn't stand still. Neither does Taxnet Pro.
www.gettaxnetpro.com



FORWARD

A QUARTERLY PUBLICATION OF THOMSON REUTERS TAX & ACCOUNTING CANADA

DECEMBER 2015

Director/Group Publisher
Fred Glady

Editor-in-Chief
Heather Cant Woodward

Managing Editor
Hellen Kerr

Contributors
Alicia Bertrand, Joanne Birtch, Terry Hayes, Ryan Keey, Gabrielle Marceau, Bradley Richard Thompson, Charlane Vitez

Marketing Manager
Lavern Walters

Product Marketers
Michelle Chong, Saritha Lobo

Layout & Design
Nadine Kim

Production
Leila Dhara
Anna Cerisano
Cathy Mayer

For more information, visit
www.gettaxnetpro.com/forward

One Corporate Plaza
 2075 Kennedy Road
 Toronto, Ontario M1T 3V4

© 2015 Thomson Reuters. All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted, in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, without the prior written permission of the publisher. No warranty is extended, express or implied, or liability assumed by the publisher or editor regarding the professional competence or financial integrity of any law firm or practitioner identified herein and this publication is sold on the understanding that no such reliance is made by the purchaser. The information contained in these texts is by necessity a generalized and abridged account of the matters described and should in no way be construed as the rendering of legal, accounting, financial or other professional advice by the author(s) of the text, the author's firm, the publisher or the editor of this publication.



IN THIS ISSUE



7
Multinational enterprises: Corporate "Effective Tax Rate" now in revenue authorities' sights

Terry Hayes, BBus, CPA CTA



11
Guindon and the penalty under s. 163.2 of the Income Tax Act

Gabrielle Marceau, L.L.B., D.Fisc.



16
Navigating the new trust rules

Ryan Keey, MAcc, CPA, CA



22
Controversial Ontario Retirement Pension Plan Proposed for 2017

Hellen Kerr, Alicia Bertrand and Charlane Vitez



26
FATCA Sustained on Both Sides of Border

Bradley Richard Thompson, LLM (New York)



28
Silver and Goren Today's Firm: Making choices in a changing world

Joanne Birtch



Pure Synergy

McCarthy Tétrault, one of Canada's leading tax law practices, and Thomson Reuters, the leading information provider for Canadian professionals, create a synergy to provide **Canada Tax Service**, your online connection to superior tax insight.

Unmatched analysis of the *Income Tax Act* by McCarthy Tétrault. An innovative online research platform from Thomson Reuters. **Canada Tax Service** gives you instant access to a powerful competitive advantage.

McCarthy Tétrault and Thomson Reuters
Two Traditions of excellence... one powerful tax service

Canada Tax Service is available online as part of Taxnet Pro™
For more information, visit www.gettaxnetpro.com

Because excellence matters.



Director's Note

Our ambition is to offer readers something new in each edition of *Forward* magazine and I am pleased to say this edition is no different. This is a special **bilingual** edition of *Forward*, serving French and English-speaking tax practitioners alike. In fact, Gabrielle Marceau's piece on the *Guindon* case was first prepared in French and later rewritten in English. In her article, Gabrielle explores the reasoning of the Supreme Court of Canada in its finding that s. 163.2 offences under the *Income Tax Act* are not criminal or penal and therefore do not attract s. 11 Charter protection.

The third edition of *Forward* also demonstrates the international reach of the Thomson Reuters tax publishing group with Terry Hayes' piece on Effective Tax Rates. Terry is a senior tax writer with Thomson Reuters Tax & Accounting in Australia and a frequent contributor to Checkpoint and Taxnet Pro. Terry alerts readers to the burgeoning interest in effective tax rates as a comparative for tax authorities in the U.K. and Australia, leaving Canadian readers to consider whether the CRA will follow suit. Bradley Richard Thompson adds to this issue's international content through his article on Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA). Bradley is a tax lawyer and the Contributing Editor of *Arbitrary Assessment* newsletter (published by Thomson Reuters), who alerts readers to two recent cases – one Canadian, one American – where the courts ruled to not enjoin the application of FATCA.

Ryan Keey's article discusses the recent changes to trusts that eliminate the beneficial graduated tax rates applicable to all testamentary trusts. For taxation years after 2015, all trusts other than graduated rate estate or qualified disability trusts are taxed at the highest individual marginal tax rate. Ryan explains the new graduated rate estate rules, including benefits available to taxpayers, and reminds readers of the non-tax benefits of utilizing trusts in estate planning.

Finally, Thomson Reuters writers Hellen Kerr, Charlane Vitez and Alicia Bertrand provide a précis and timeline of the Ontario Retirement Pension plan, and Joanne Birtch gives a real life example showing why tax professionals should be selective in choosing software designed to optimize office efficiencies.

We have received positive feedback from readers of *Forward* but are eager to hear from you. Please let us know how we are doing and what you would like to see in *Forward*.



Fred Gladys, B.A., LL.B., LL.M.
Director, Market Segment Solutions
Carswell, a Thomson Reuters business



GET THE
WHOLE
PICTURE

UNPARALLELED CLARITY. UNPRECEDENTED FOCUS.
GET THE WHOLE PICTURE WITH CHECKPOINT CATALYST

2015 Accounting Today
TOP NEW PRODUCT - RESEARCH

“I always talk about the ‘Wow’ factor ... something that really inspires you and makes you say ‘I didn’t know I could do this.’ Well, Checkpoint Catalyst has done that for our firm.”

— **David A. Springsteen**,
CPA, MBA, CGMA,
Senior Partner in charge of Tax Services,
WithumSmith+ Brown, PC

Thomson Reuters Checkpoint Catalyst[™] delivers tax research framed in an entirely new way, so you see the clarity, color and context you need to get the whole picture of each business tax issue.

As the first and only tax research tool specifically designed for the web, not converted from print, Checkpoint Catalyst features tools and functionality never before seen in a tax research solution. Federal, state and U.S. international tax implications are part of the main topic discussion, so there’s no need to look anywhere else. Multiple expert perspectives and embedded tools and diagrams help you take action with confidence and ensure you don’t miss a thing.

To learn more or take a **FREE trial** visit checkpointcatalyst.com

MULTINATIONAL ENTERPRISES: CORPORATE “EFFECTIVE TAX RATE” NOW IN REVENUE AUTHORITIES’ SIGHTS

Terry Hayes, BBus, CPA CTA, Thomson Reuters



As if the OECD BEPS project is not causing enough angst for corporates, some revenue authorities are now zeroing in on what is termed a company’s Effective Tax Rate (ETR) to make a comparative analysis of what tax a company is paying relative to other companies. Of course, the opportunity is taken to push the message that such methodology creates a greater level of transparency “to build community confidence in the tax system.”

As part of its recent announcement to require large businesses to publish their tax strategy, part of a new transparency push and to drive behavioural changes in large corporates, the U.K. HM Revenue and Customs (HMRC) said that when a company articulates its tax strategy, this may cover whether the U.K. Group has a target ETR, what that is, and what measures the business is taking to maintain or reach this target ETR.

And now the Australian Taxation Office (ATO) announced on July 30, 2015 that it had developed what it calls an Effective Tax Borne (ETB) methodology and has started a pilot with businesses to test and determine its viability. The methodology seeks to provide a standardized approach to identifying an economic group's worldwide profit from Australian-linked business activities, and the Australian and offshore tax paid on that profit. Again, the ability for the ATO to make "like-for-like" comparisons of taxpayers' ETB is seen as an outcome.

The formula has nothing to do with existing concepts of tax jurisprudence – source and residence are irrelevant; intermediate company structures are totally disregarded.

The ATO said further consultation is likely to follow the initial stages of the pilot to capture the findings and determine how ETB fits within ATO and government directions.

Background

This concept of ETR or ETB, or effective tax rate, has been around for a long time. Before hearings in April this year of the Australian Senate Economic References Committee Inquiry into Corporate Tax Avoidance, testifying corporations quoted ETRs to demonstrate the high level of Australian tax paid. However, there was no consistency in the basis of calculating these ETRs, and the ATO was critical of some of the methodologies adopted.

The ATO indicated to the Senate Inquiry it had developed a formula for calculating an ETR (or effective tax borne), which if applied to the testifying corporations, would permit a comparison on a like-for-like basis. It provided the formula to the Inquiry. The ATO said the formula is intended to identify an economic group's total worldwide profit from Australian-linked business activities, and the Australian and offshore tax paid on that profit. It said this will provide an indication of total tax borne as well as the proportion of those profits actually taxed in Australia.

The core objective of the formula is to quantify revenue, income or profits which are related to Australian-linked business operations; to quantify taxes paid on that Australian-linked revenue, income or profits; and from those two figures, determine the Australian or global ETR.

The formula has nothing to do with existing concepts of tax jurisprudence – source and residence are irrelevant; intermediate company structures are totally disregarded.

The focus is on income or revenue which is generated from Australian-linked business operations, whether earned by Australian companies or by overseas companies.

The *denominator* in the formula is the total economic group profit from business activities which are linked to Australia. There is a variant which excludes some abnormal items from the profit calculation. The ATO says the starting point is the consolidated accounting profit of the Australian group (which may include offshore subsidiaries). To develop the estimate of the total economic group profit from business activities linked to Australia, the ATO says it is necessary to make a range of adjustments to that profit (especially for inbound multinationals, where the Australian accounts will only be a subset of the economic group's activity).

The ATO says there are *two alternative numerators* under the combined metric:

- The Australian tax (including non-resident withholding taxes) paid on those business activities by the economic group
- The global tax paid on those business activities by the economic group

Craig Cooper, Director – Taxation Services at RSM Bird Cameron, says the formula focuses on "tax paid" within an income year, and that disregards accounting concepts, tax accrual calculations, or any other measurement of tax.

Where payments subject to Australian withholding tax have been added back and included in the profit calculation above,

The metric seeks to reflect all of the channel profit derived from business activities involving Australia, and the Australian and global tax paid on that channel profit.

then Cooper says Australian withholding taxes paid would be included in the "tax paid" base.

Any foreign taxes paid on the Australian-linked profits as those profits pass through the MNC group would be included in the Australian "tax paid" base. To the extent foreign taxes along the value chain are low, or non-existent, Cooper says no amount would be included in the Australian-linked "tax paid" base.

The ATO says the metric deliberately includes profits of the economic group which may not be taxable in Australia under Australia's source, residency and anti-profit shifting rules, or the OECD / Double Tax Agreement principles intended to avoid double taxation.

The metric seeks to reflect all of the channel profit derived from business activities involving Australia, and the Australian and global tax paid on that channel profit.

The ATO pointed out that it should also be recognized that views differ as to the appropriate formula to use to calculate ETRs and that the response to this methodology is likely to be no different. It considered there was merit, particularly in the context of the debate on multinational tax, in having a standardized approach to effective tax borne to facilitate like-for-like comparisons (both domestically and internationally). The ATO formula is an option for how that standardized approach might look and the ATO says it is intended to encourage broader discussion about the need for, and appropriateness of, a standardized approach to calculating effective tax borne.

The ETB methodology now developed and being piloted is the result of the ATO's work to date.

Although this is still a work-in-progress, there is no doubt that many jurisdictions would be keenly interested to observe the development of the ETR methodology by the U.K. and Australia. ●

About the Author

Terry Hayes

Terry Hayes is a Senior Tax Writer with Thomson Reuters in Sydney, Australia. He heads the Thomson Reuters Tax Newsroom, and is also a columnist for various professional journals and websites. Terry's experience stems from 12 years at the Australian Taxation Office and the "Big 4" environment at PricewaterhouseCoopers in Sydney. Terry is also a Registered Tax Agent, a CPA and a Chartered Tax Adviser [The Tax Institute].



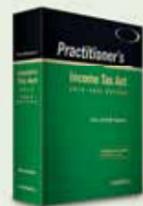
Freedom to work however, whenever and wherever you want

The 48th Edition is now available.

Practitioner's Income Tax Act is the market-leading, consolidated, annotated version of Canada's federal *Income Tax Act* and Regulations. More than any other published *Income Tax Act*, it's a comprehensive resource, with expert insights, detailed annotations and up-to-date amendments – all in a portable, search-easy, single-volume format. It also features extensive tax rate tables and the full text of the Canada-U.S. and Canada-U.K. tax treaties with detailed annotations and explanations.

You can purchase the **Practitioner's Income Tax Act** in print format, as online access on Thomson Reuters ProView™, or both in a bundle.* Thomson Reuters ProView™ is the professional grade platform that allows you to access the content of this book across a variety of browsers and devices. **Practitioner's Income Tax Act 2015, 48th Edition, Supplement** will be available in November.

Order Today
Order Online: www.carswell.com/pita
Call Toll-free: 1-800-387-5164
In Toronto: 416-609-3800



Print
Order # 986636
\$122



ProView only
Order # A23549-48ON
\$122



Print + ProView
Order # 986636BE
\$140

* ProView options not available to bookstores, academic institutions, and students.

GUINDON AND THE PENALTY UNDER S. 163.2 OF THE *INCOME TAX ACT*

Gabrielle Marceau, L.L.B., D.Fisc, Thomson Reuters



On July 31, 2015, the Supreme Court of Canada rendered its decision in *Guindon v. R.*¹ In its judgment, the Court held that third-party penalties enacted in s. 163.2(4) of the *Income Tax Act* (ITA) did not create a criminal offence, and therefore, did not engage the protections provided for under s. 11 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The appeal to the Supreme Court of Canada raised two issues, a procedural issue and a substantive issue. The procedural issue concerned the consequences of the appellant's failure to give the required notice of a constitutional question in the courts below. The substantive issue was whether the penalties imposed under s. 163.2 of the ITA, examined in their full legislative context, were of an administrative nature or alternatively were penal – or criminal – in nature.

The issue is significant because, if s. 163.2 of the ITA created a criminal or penal offence, the third-party penalty would engage the protection of s. 11 of the Charter.

The issue is significant because if s. 163.2 of the ITA created a criminal or penal offence, the third-party penalty would engage the protection of s. 11 of the *Charter*.

The facts

The facts in *Guindon* are straightforward. The appellant, Julie Guindon, is a lawyer who practises in the areas of family law and estate law. The appellant's cousin asked her to prepare a legal opinion on a tax-shelter program that he intended to promote involving a tax reduction through a leveraged donation structure. In the legal opinion she provided, the appellant stated that she had read various documents and had approved the tax shelter structure. In fact, the program was an artificial tax shelter that allowed donors to obtain official donation receipts and thus claim unwarranted tax credits. Furthermore, Ms. Guindon, through a charity in which she held the office of President, obtained donations in respect of the program for which she had prepared the legal opinion, and issued tax receipts or "in respect of these donations".

The administrative third-party penalty

The Minister of National Revenue maintained that Ms. Guindon had made false statements on official donation receipts that she had issued on behalf of the

charity, and which she knew or would reasonably be expected to have known could be used by taxpayers to claim an unwarranted tax credit. She was assessed penalties totalling \$546,747 by the Minister, pursuant to ss. 163.2(4) of the ITA.

Subsection 163.2(4) sets out the conditions for the assessment of a penalty for participating in a misrepresentation and provides that "[e]very person who makes, or participates in, assents to or acquiesces

in the making of, a statement to, or by or on behalf of another person [...] that the person knows, or would reasonably be expected to know but for circumstances amounting to culpable conduct, is a false statement that could be used by or on behalf of the other person for a purpose of this Act is liable to a penalty in respect of the false statement."

The appellant's position

Ms. Guindon submitted that the magnitude of the penalty and the unlimited time span contemplated by s. 163.2 of the ITA gave the penalty the character of a criminal sanction rather than a civil penalty. She argued that she was therefore in the position of a "person charged with an offence" and, as such, was entitled to the procedural legal rights afforded by s. 11 of the *Charter*. In this trilogy, which concluded with the decision of the Supreme Court, much focus was placed on the presence of the words "culpable conduct" which lie at the heart of s. 163.2 of the ITA.

The courts below

Ms. Guindon was successful before the Tax Court of Canada. In the Tax Court's judgment² rendered on October 2, 2012, Justice Bédard applied the test set forth by the Supreme Court in *Wigglesworth*³

and *Martineau*⁴ and concluded that s. 163.2 of the ITA created a criminal offence because it was so far reaching and broad in scope that its intent was to promote public order and protect the public at large rather than to deter specific behaviour and ensure compliance with the regulatory scheme of the ITA.

In a judgment⁵ issued on June 12, 2013, the Federal Court of Appeal set aside the decision of the Tax Court on the ground that the Tax Court was without jurisdiction to draw the conclusions it had reached, given Ms. Guindon's failure to serve prior notice of a constitutional question.⁶ Furthermore, even if the proper procedure had been followed, the Federal Court of Appeal stated, in *obiter*, that the penalty was of an administrative nature and aimed at maintaining discipline or compliance within a limited sphere of activity or an administrative field of endeavour. In this context, a person subject to such a penalty is not entitled to the protections under s. 11 of the *Charter*. The Federal Court of Appeal also mentioned (in par. 52 to 60) that many of the concerns expressed by commentators regarding s. 163.2 were "overstated."

The Supreme Court of Canada decision

As mentioned, the Supreme Court of Canada agreed to bypass the procedural issue in order to address the substantive constitutional issue. The Supreme Court observed that, in the circumstances, no actual prejudice resulted from the failure to serve a notice of constitutional question, since the representatives of the provincial attorneys general were parties to the proceeding. In its reasons for judgment, the Court stated, in para. 36: "We are struck by the enormous waste of judicial resources that would result from this Court declining to hear and decide the merits." The Supreme Court concluded that this was a compelling case for the Court to exercise its discretion to consider the merits of the constitutional issue, even though the question had not properly been raised before the courts below.

As for the merits of the constitutional issue, the Supreme Court based its analysis on the test set out by the Court in the above-mentioned decisions *Wigglesworth* and *Martineau* to determine the very

nature of the proceedings under s. 163.2 of the ITA. The Court reiterated that there existed a clear distinction between proceedings which are administrative, criminal and penal in nature.

The true penal consequence test focuses on the potential impact on the person subject to the proceeding. The Court noted that *Wigglesworth* teaches that "a true penal consequence is imprisonment or a fine which, having regard to its magnitude and other relevant factors, is imposed to redress the wrong done to society at large rather than simply to secure compliance."

The Court specified that the imposition of a very large penalty does not necessarily constitute a "true penal consequence."

The criminal-in-nature test focuses on the process. The criminal sanctions in the ITA are found in Part XV, under the heading "Administration and Enforcement," and offenders are prosecuted before a court of criminal jurisdiction after the laying of an information or complaint.

The Court specified that the imposition of a very large penalty does not necessarily constitute a "true penal consequence."

Indeed, significant penalties may be imposed as administrative monetary sanctions where it is directly linked to the objective of deterring non-compliance with the Act, as is the third-party penalty in s. 163.2 of the ITA. Further, the Supreme Court found that Ms. Guindon was assessed a very high penalty by reason of the extensive and substantiated evidence of her dishonesty.

Therefore, the Supreme Court concluded that the penalty provided for in s. 163.2 of the ITA, not being criminal or penal in nature, is of an administrative nature. Accordingly, none of the rights in s. 11 of the *Charter* applied.

The Supreme Court interpreted the definition of “culpable conduct” in s. 163.2 of the ITA as being a norm similar to that of “gross negligence.” The Court concluded that “the purpose of this proceeding is to promote honesty and deter gross negligence, or worse, on the part of preparers, qualities that are essential to the self-reporting system of income taxation assessment.”

The third-party penalties are meant to capture serious conduct, not ordinary negligence or simple mistakes on the part of a tax preparer or planner.

In response to concerns expressed by commentators regarding s. 163.2, the Supreme Court of Canada noted that “even though s. 11 of the *Charter* is not engaged by s. 163.2 of the ITA, those against whom penalties are assessed are not left without recourse or protection. They have a full right of appeal to the Tax Court of Canada and, as the respondent pointed out in her factum, have access to other administrative remedies.”⁷

Commentary

This case is the first final decision on the imposition of administrative penalties on preparers since the coming into force of s. 163.2 of the ITA, in 2000.

While *Guindon* is an important decision in that it rules on the application of the line to be drawn between proceedings which are civil, penal and criminal in nature, other major questions related to the third-party penalty regime still remain. The penalty under s. 163.2 of the ITA gives rise to strict liability, unless the taxpayer proves that he or she exercised due diligence. In assessing the actions of the “third party,” the new concept of “culpable conduct” should necessarily be distinguished from the well-known and repeatedly applied concept of “gross negligence.” In other words, there remains the question about the level of care that must be shown by a third party on whom a penalty is

imposed in order to satisfy the due diligence test.

In addition, and more generally, it is critical that courts ensure that the penalty be applied having regard to the legislative context in which it was enacted, that is, in situations of “wilful, reckless or wanton disregard of the law,” as specified in the definition of “culpable conduct” in s. 163.2 of the ITA. It would be unfortunate if tax authorities were to assess penalties on third parties on the sole basis of the magnitude of an amount a client or a taxpayer evaded or failed to report. ●

About the Author

Gabrielle Marceau

Gabrielle was called to the Québec bar in 2009 and worked as a law clerk at the Quebec Revenue Agency. Since 2011, Gabrielle has practised tax dispute resolution in renowned firms in both large and small markets, working for taxpayers to overturn GST / QST and income tax assessments.

¹ 2015 SCC 41.

² 2012 TCC 287.

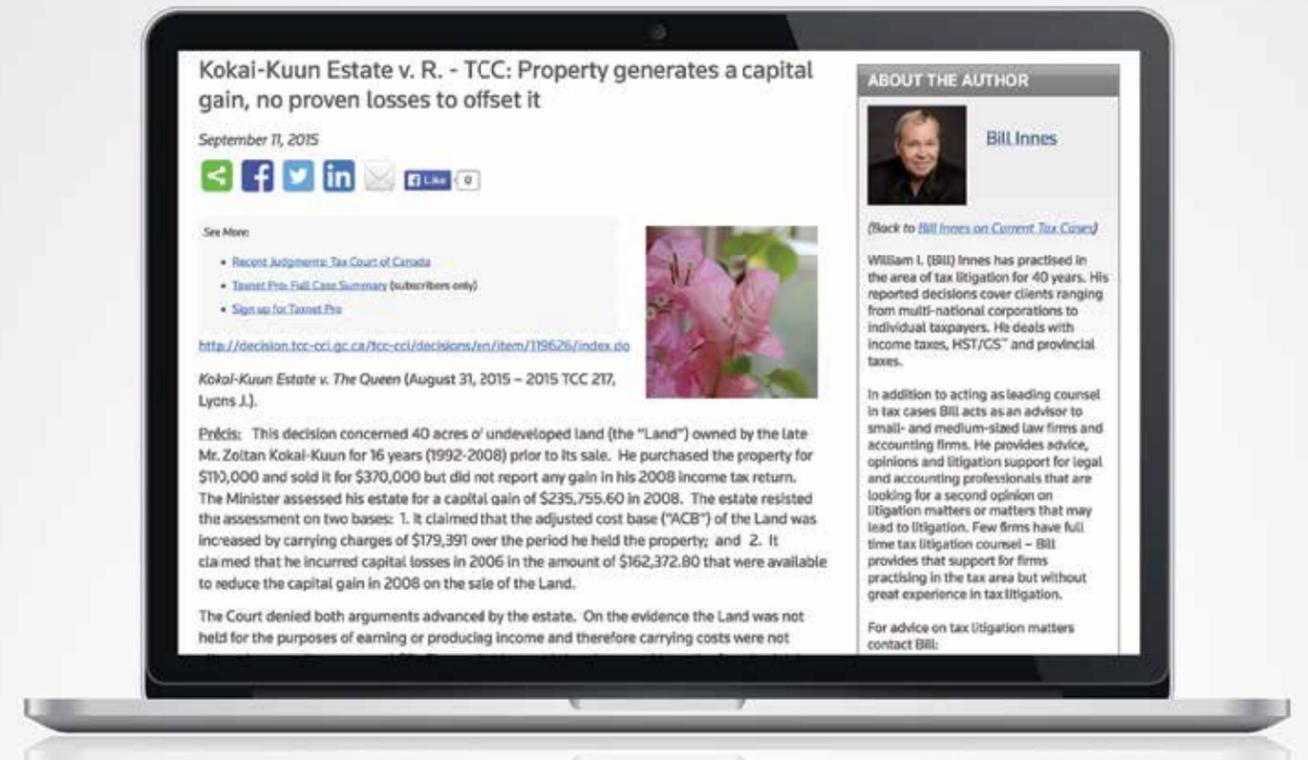
³ *R. v. Wigglesworth*, [1987] 2 S.C.R. 541.

⁴ *Martineau v. M.N.R.*, 2004 SCC 81.

⁵ 2013 FCA 153.

⁶ A notice of constitutional question is required pursuant to s. 19.2 of the *Tax Court of Canada Act* (R.S.C. (1985), c. T-2) if the constitutional validity, applicability or operability of an Act of Parliament is in question before the Court. An act shall not be judged to be invalid, inapplicable or inoperable unless notice has been served on the Attorney General of Canada and the attorney general of each province at least ten days before the day on which the constitutional question is to be argued.

⁷ *Guindon*, par. 90.



Read the complete post at
www.gettaxnetpro.com/Kokai-kuun



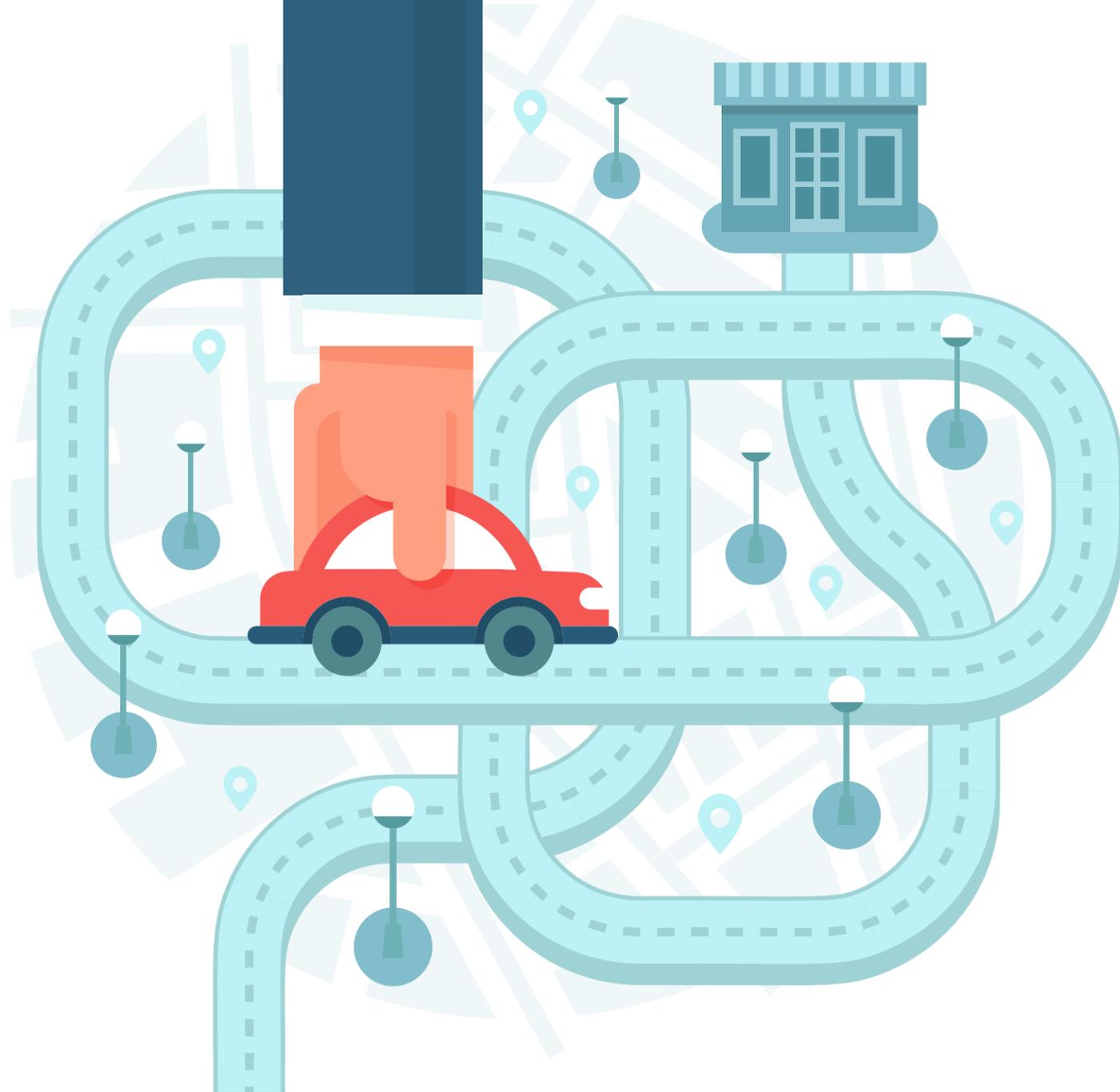
One blog. Expert posts. 100% insight.

Check in often for insight on a multitude of areas in tax. Insight you can only get from Canada’s foremost legal taxation practitioners.

Our featured blogger, Bill Innes, is an industry expert who has practised in the area of tax litigation for 40 years. In *Tax Insight*, he analyzes cases that demonstrate the kinds of issues companies and individual taxpayers face when attempting to resolve their tax issues to help you apply key decisions and tax changes.

It puts critical information into the right hands – yours.

Find what you need to know now at
www.gettaxnetpro.com/blog



NAVIGATING THE NEW TRUST RULES

Ryan Keey, MAcc, CPA, CA, Thomson Reuters

In its 2013 budget, the Government first announced it was concerned with the potential growth in “the tax-motivated use” of testamentary trusts and the associated impact on the Canadian tax base. Tax-planning opportunities associated with the availability of trust-level graduated rates that were of concern to the Government apparently included the utilization of multiple testamentary trusts, tax-motivated delays in completing the administration of estates, and avoidance of the OAS recovery tax. A consultation paper was released in June 3, 2013 regarding amending the trust rules.¹ The proposed graduated rate estate rules were unpopular, and interested stakeholders raised many concerns with respect to the elimination of the beneficial rules formerly available to all testamentary trusts.² Nonetheless, the 2014 federal budget subsequently proposed to generally proceed with the measures described in the June 2013 consultation paper, and the relevant amendments were enacted generally applicable to taxation years after 2015.³

This article summarizes the enacted rules applicable to graduated rate estates.

A graduated rate estate of an individual is defined as the estate that arose on and as a consequence of the individual’s death if that time is no more than 36 months after the death and the estate is at that time a testamentary trust.⁴ Also, the individual’s Social Insurance Number (or if the individual had not, before the death, been assigned a Social Insurance Number, such other information as is acceptable to the CRA) must be provided in the estate’s T3 tax return for the taxation year that includes that time and for each of its earlier taxation years that ended after 2015, and the estate must designate itself as the graduated rate estate of the individual in its T3 return for its first taxation year that ends after 2015.⁵

By virtue of the “graduated rate estate” definition, a graduated rate estate can only benefit from graduated tax rates for up to 36 months, at which time the estate is deemed to have a year-end, ceases to be a graduated rate estate, and is required to select a December 31 year-end.⁶ Where an estate remains in existence more than 36 months after death, at the end of that 36-month period, the trust becomes a regular testamentary trust subject to flat top-rate taxation. According to the Department of Finance, the 36-month period during which an estate may qualify as a graduated rate estate is intended to represent a reasonable period of administration to wind up the affairs of the estate. In practice, however, there may be cases where the 36-month period is unreasonable (for example, in the case of more complex estates, such as those involving non-resident beneficiaries, property located outside of Canada, or

testamentary trusts.⁷ Significantly, for certain reasons, including provincial probate fee minimization planning, an individual may have multiple wills; in such a case, if each will results in a separate estate, only one of those estates may benefit from graduated tax rates. At the 2015 Society of Trust and Estate Practitioners (STEP) Conference, the CRA stated it generally considers an individual on death to have only one estate that encompasses all property owned at the time of death, including in cases where an individual has multiple wills. However, if an individual has multiple estates with different executors, and separate T3 returns are filed for each estate, only one estate may be designated a graduated rate estate of the individual.

Generally, after 2015, the beneficial tax rules formally available to all testamentary trusts are only available to graduated rate estates.

Perhaps most significantly, applicable to taxation years after 2015, all trusts other than a graduated rate estate or a qualified disability trust are taxed at the highest individual marginal tax rate.

litigation issues). Also, for non-tax reasons, it may be beneficial for a testamentary trust to remain in existence for longer than 36 months (for example, such that the trustees can retain control of the property held by the trust). Certain tax-planning reasons for utilizing a non-graduated rate estate testamentary trust are discussed at the end of this article.

An individual can have only one graduated rate estate, thereby eliminating the former opportunity to access multiple graduate tax rates via the establishment of multiple

Perhaps most significantly, applicable to taxation years after 2015, all trusts other than a graduated rate estate or a qualified disability trust are taxed at the highest individual marginal tax rate.

Formerly, all testamentary trusts were subject to graduated tax rates. In addition to access to graduated tax rates, other beneficial rules available to graduated rate estates are listed below:

- The taxation year of a graduated rate estate is the period for which the accounts of the estate are made

- up for purposes of assessment under the *Income Tax Act* (ITA).⁹ Only testamentary trusts that are graduated rate estates are able to utilize a taxation year other than the calendar year – after 2015, the taxation year of all other testamentary trusts must be the calendar year;¹⁰
- If a capital loss is realized on the sale of property in the first taxation year of an estate following the date of death, the loss may only be carried back to the terminal tax return from a graduated rate estate.¹¹ Thus, after 2015, a capital loss incurred by a testamentary trust that does not qualify as a graduated rate estate may be trapped in the trust. In this regard, as mentioned above, it is important to highlight that if an individual has multiple wills, only one estate may be designated as the graduated rate estate of the individual;
 - A capital gain arising from the deemed disposition of listed securities donated by an individual by his/her will, by his/her estate, or deemed to be made in certain cases by virtue of a designation made under a life insurance policy, RRSP, RRIF or TFSA is nil provided the estate is the individual's graduated rate estate;¹²
 - The legal representative of a deceased beneficiary of a graduated rate estate is permitted to file a separate tax return in respect of the beneficiary's income from the trust where the beneficiary dies at a time in a calendar year that is after the end of the trust's taxation year that ended in the calendar year;¹³
 - A graduated rate estate is permitted to flow through to a beneficiary the character of certain pension benefits received by the trust;¹⁴
 - A graduated rate estate is permitted to designate, as eligible amounts for the purpose of ITA 60(j), certain amounts received as a consequence of

- an individual's death by the trust from a DPSP and included in computing the income of a beneficiary who was the deceased individual's spouse or common-law partner.¹⁵ The beneficiary is then able to transfer such amounts on a tax-free basis to an RPP or an RRSP;
- The character of a death benefit received by a graduated rate estate in recognition of employment services can be retained and flowed through to a beneficiary;¹⁶
 - A gift made by an individual's will may be applied to the taxation year of the graduated rate estate in which the gift was made, a prior taxation year of the estate, or the final two taxation years of the individual (if the estate is non-graduated rate estate, the ability to apply the donation to prior years is lost);¹⁷
 - A graduated rate estate may allocate its investment tax credits to its beneficiaries;¹⁸
 - A graduated rate estate is permitted to claim the basic exemption from minimum tax;¹⁹
 - A graduated rate estate is exempt from paying tax instalments;²⁰
 - No tax is payable under Part XII.2 of the Act (designated income of certain trusts, such as Canadian capital gain allocated to non-resident beneficiaries) for a taxation year by a trust if the trust is a graduated rate estate trust throughout the year;²¹
 - A graduated rate estate that is a member of a partnership at the end of a fiscal period of the partnership may elect in certain circumstances to treat a positive adjusted cost base as a capital loss from the disposition of the partnership interest;²²
 - Any benefit that a beneficiary receives from or under a graduated rate estate is included in income for the beneficiary's taxation year in which the end of the taxation year of the trust falls and not in

- the year of receipt of the benefit;²³
- An extended period of time is available for a graduated rate estate to file a notice of objection;²⁴
 - A special relieving rule reduces any capital loss of a trust, other than a mutual fund trust, arising from the disposition of a share in a corporation that is capital property where capital dividends have previously been received by the trust in respect of that share. Before 2016, this rule reduced the amount of the loss reduction otherwise determined where the trust was an individual's estate, the share was acquired as a consequence of the individual's death, and the disposition occurred during the trust's first taxation year – after 2015, the relief provided is only available to an individual's graduated rate estate;²⁵
 - A graduated rate estate is excepted from the regular rules for computing the additional business income for a taxation year of an individual where the business has an off-calendar year-end;²⁶
 - Certain other beneficial tax administration rules that otherwise apply only to ordinary individuals apply to graduated rate estates.²⁷

Although a non-graduated rate estate testamentary trust can no longer benefit from the above mentioned special relieving provisions after 2015, there continue to be various non-tax reasons that a non-graduated rate estate testamentary trust may still be beneficial.

For example, a non-graduated rate estate testamentary trust may continue to be utilized to separate the legal ownership of assets from their beneficial enjoyment where it is not desirable for a beneficiary to control the assets directly (for example, where the beneficiaries are minors, mentally or physically disabled, or are

otherwise vulnerable to financial abuse). Additionally, a testamentary trust can be an effective tool for creditor-proofing purposes. Also, flexibility can be built into trusts to accommodate a variety of potential future scenarios.

Furthermore, certain potential tax benefits also continue to be available to non-graduated rate estate testamentary trusts, including: the ability to split income by allocating income to discretionary beneficiaries who have no or low income levels²⁸; trust income that has vested in a beneficiary under 21-years-old can be taxed in their hands; however, the income can be retained in the trust as long as it is distributed to the beneficiary before he/she turns 40;²⁹ the maximization of access to income tested benefits, such as Old Age Security, sales and property tax credits, and provincial social assistance benefits.

In addition to the introduction of the graduated rate estate rules, it should also be noted that the following additional significant amendments to the trust taxation rules were enacted applicable after 2015:

1. Pursuant to ITA 104(6)(b), a trust may, at its discretion, deduct less than the full amount of its income distributions. To the extent that such distributions are not deducted, ITA 104(13.1) and (13.2) may allow such distributions not to be taxed in the hands of the beneficiary. However, after 2015, the designations under ITA 104(13.1) and (13.2) are effectively only available for use to retain income in a trust against which a loss can be claimed;³⁰
2. After 2015, ITA 104(13.4) applies where an *alter ego* trust, joint spousal and common-law partner trust, spousal and common-law partner trust, or trust to which property has

been transferred on a tax-deferred basis in certain circumstances are deemed to dispose of their property as a consequence of the death of an individual (e.g., spouse). By virtue of ITA 104(13.4), accrued gains triggered by the deemed disposition rules are taxed in the deceased's beneficiary's hands rather than in the trust itself, even though the beneficiary may have no entitlement to that income and the assets giving rise to the tax liability are owned by the trust. Pursuant to ITA 160(1.4), if ITA 104(13.4) deems an amount to have become payable in a taxation year of a trust to an individual, the individual and the trust are jointly liable for the tax payable by the individual under Part I for the individual's taxation year that includes the day on which the individual dies to the extent that that tax payable is greater than it would have been if the amount were not included in computing the individual's income under Part I for the taxation year. Notably, if the trust transfers funds or makes a loan to the estate to allow it to pay the taxes, this could disqualify the estate from being a "testamentary trust".³¹ ●

About the Author

Ryan Keey

Ryan Keey has written extensive tax commentaries on all aspects of corporate taxation and has co-authored numerous books, including foreign affiliate, depreciable property, and tax elections guides. Ryan has also published a wide variety of articles, checklists, calculators and guides available on Taxnet Pro.

¹ *Consultation on eliminating graduated rate taxation of trusts and certain estates* (2013-06-03).

² See for example CPA/CBA Joint Committee on Taxation Submissions 2013-12-02: *Consultation on Eliminating Graduated Rate Taxation of Trusts and Certain Estates Dated June 3, 2013*, and 2014-09-26: *2014 Federal Budget Amendments to Trust and Estate Rules*.

³ The rules were enacted by S.C. 2014, c. 39 (Bill C-43).

⁴ *Income Tax Act* (ITA) 108(1)"testamentary trust", 248(1)"graduated rate estate"(a), (b). Only a "testamentary trust" may qualify as a graduated rate estate. A "testamentary trust" is defined in ITA 108(1) to mean a trust that arose on and as a consequence of the death of an individual and was not created by any other person, excluding, in some cases, trusts to which property has been contributed, otherwise than as a result of the death of an individual.

⁵ ITA 248(1)“graduated rate estate”(c), (d).

⁶ ITA 248(1)“graduated rate estate”, 249(1), (4.1).

⁷ ITA 248(1)“graduated rate estate”(e).

⁸ ITA 122(1). The combined top marginal federal and provincial rates range from approximately 39%–50%, depending on a trust’s province of residence. A “qualified disability trust” is defined in ITA 122(3) as a trust that meets certain conditions, including having a beneficiary that is eligible for the disability tax credit.

⁹ ITA 249(1)(b).

¹⁰ A graduated rate estate can have four taxation years (for example, assume an individual dies on March 31, 2016 and the executors adopt a first year-end of September 30, 2016), however, those taxation years may only total 36 months. ITA 249(4.1) contains transitional rules congruent with the addition of the graduated rate estate regime.

¹¹ ITA 164(6).

¹² ITA 38(a.1)(ii).

¹³ ITA 104(23)(d).

¹⁴ ITA 104(27). The character flow-through can have several benefits, including claiming the pension credit or allowing for a tax-free transfer of the amount to a registered plan under ITA 60(j).

¹⁵ ITA 104(27.1).

¹⁶ ITA 104(28). Up to \$10,000 of a death benefit may be excluded from the income of certain beneficiaries.

¹⁷ ITA 118.1(4.1)–(5.1).

¹⁸ ITA 127(7).

¹⁹ ITA 127.51.

²⁰ ITA 156.1(2)(c).

²¹ ITA 210(2)(a).

²² The loss may not exceed the amount by which previous gains required to be reported under ITA 40(3.1) exceed previous losses claimed under ITA 40(3.12).

²³ ITA 104(23)(c), which complements ITA 12(1)(m).

²⁴ ITA 165(1)(a).

²⁵ ITA 112(3.2)(a)(iii).

²⁶ ITA 34.1.

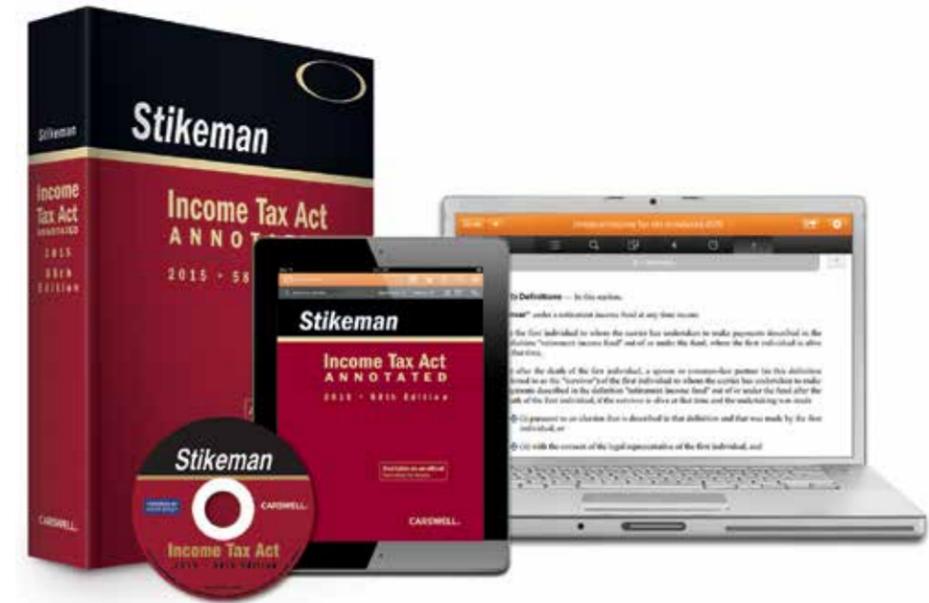
²⁷ See ITA 80.04(6)(a)(ii)(B), 152(4.2), 164(1.5), (6), (6.1), 220(4.51). Also, see Catherine D.A. Watson, “The Future of Testamentary Trusts Under the Economic Action Plan 2016 and Beyond...,” *2014 Atlantic Provinces Tax Conference*, (Toronto: Canadian Tax Foundation, 2014), 8: 1-24 and Armando Minicucci, “Trusts and Post Mortem Tax Planning - A 2014 Update,” *2014 Ontario Tax Conference*, (Toronto: Canadian Tax Foundation, 2014), 5B: 1-33.

²⁸ ITA 104(13). Also note that capital appreciation in the value of the shares held by a trust can accrue for the benefit of a minor, and a trust can allow for additional family members to access their capital gains exemption.

²⁹ ITA 104(18).

³⁰ ITA 104(13.3).

³¹ The introductions of ITA 104(13.4) and 160(1.4) were criticized by the tax community. See, for example, CPA/CBA Joint Committee Submission 2014-09-26. Many issues arise with respect to the application of ITA 104(13.4) and 160(1.4). For example, even if the trust’s income in the year of the deemed disposition would not be greater than nil, ITA 104(13.1) does not contemplate amounts deemed to be payable to the deceased under ITA 104(13.4). ITA 104(13.4) results in an income inclusion with respect to property owned by the trust at the time of the deceased’s death, yet there is no provision similar to ITA 164(6) to “bridge the gap” between the deceased and the trust such that subsequent events are not able to be taken into account. Also, the deceased’s estate is liable for taxes relating to property that trust does not own (i.e., the property deemed to be disposed of by the trust), which may be particularly detrimental in cases where the beneficiaries of the deceased’s estate are not the same as the beneficiaries of the trust. Significantly, provided retroactive tax planning is not involved, the CRA indicated at the 2015 STEP Conference that it would generally permit a loss to be carried back and a late-filed ITA 104(13.2) to be made in cases where the loss is incurred after death.



More than essentials, It’s all the extras

The 58th Edition is now available.

Stikeman Income Tax Act Annotated is a completely consolidated, annotated version of Canada’s federal *Income Tax Act*, Regulations and Application Rules and features full History annotations for each provision of the Act, including former readings. It includes Selected Cases annotations by Richard Pound that concisely summarize judgments relevant to specific provisions of the Act.

You can now purchase **Stikeman Income Tax Act Annotated 2015, 58th Edition** in print format, as online access on Thomson Reuters ProView™, or both in a bundle.* Thomson Reuters ProView™ is the professional grade platform that allows you to access the content of this book across a variety of browsers and devices.

Stikeman Income Tax Act 2015, 58th Edition, Supplement will be available in November.

Order Today
Order Online: www.carswell.com/sita
Call Toll-free: 1-800-387-5164
In Toronto: 416-609-3800

* ProView options not available to bookstores, academic institutions, and students.
00230CZ-A52103



Print – Softcover
Order # 986637
\$122



ProView only
Order # A23563-58ON
\$122



Softcover + ProView
Order # 986637BE
\$140

CONTROVERSIAL ONTARIO RETIREMENT PENSION PLAN PROPOSED FOR 2017

Hellen Kerr, Alicia Bertrand, and Charlane Vitez, Thomson Reuters



On August 11, 2015, Ontario Premier Kathleen Wynne announced the proposal for the controversial Ontario Retirement Pension Plan (ORPP). The plan is designed to help Ontario taxpayers without a secure pension plan obtain sufficient retirement savings to maintain their current standard of living in retirement and attain financial security. The goal is to assist Ontarians who do not have a workplace pension plan and who do not contribute to a pooled registered pension plan.

The plan has gained attention through the public political contention between the Conservative and Liberal governments. The Conservatives see the ORPP as a tax on Ontarians, and a hindrance to Ontario businesses. The NDP and Liberal parties see the ORPP as a retirement safety net for Ontario workers without a workplace pension plan, to provide a secure stream of retirement income for an adequate standard of living.

Another point of political contention is how the ORPP would be administered.

Another point of political contention is how the ORPP would be administered. According to a letter acquired by *The Globe and Mail* sent from Federal Minister of Finance Joe Oliver to Ontario Minister of Finance Charles Sousa¹, the federal government refused to allow the Canada Revenue Agency (CRA) to administer the ORPP. Administration responsibilities would be left to the Ontario government.

On August 11, 2015, Premier Wynne announced that the Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation (ORPP AC) would serve as a professional, independent organization, responsible for administering the Ontario Retirement Pension Plan.

The ORPP AC will begin contacting all Ontario employers in early 2016 to verify their existing pension plans and assess the coverage offered to employees.

The Premier also released details on how the costs of administering the ORPP will be covered. Should the ORPP be approved, the costs of administration would not fall on taxpayers; the costs would be covered by the plan. "Contributions and investment funds would be held in trust for ORPP beneficiaries and would not form part of general government revenues²," according to the statement.

Implementation of the ORPP would begin January 1, 2017, with contribution rates phased in over a two-year period.

Implementation of the ORPP would begin January 1, 2017, with contribution rates phased in over a two-year period. The ORPP would see employees and employers contribute an equal amount, capped at 1.9% each (3.8% combined) on an employee's annual earnings up to \$90,000. Earnings above \$90,000 (in 2014 dollars) will be exempt from ORPP contributions.

In 2017, the proposed Ontario Retirement Pension Plan will require contributions from employers with more than 500 workers. This will affect some of Ontario's largest companies. Employers who have established a mandatory registered pension plan will be exempt if it is comparable to the ORPP proposed by the province.

By 2020, companies whose pension plans are currently optional for their employees or do not meet the threshold will be required to make the necessary adjustments and, as well, allow unionized workplaces time to bargain and implement any changes.

Proposed timelines for enrolment:

- 2017** Large employers (500 or more employees) without registered workplace pension plans. Contributions start January 1, 2017.
- 2018** Medium employers (approximately 50-499 employees) without registered workplace pension plans. Contributions start January 1, 2018.
- 2019** Small employers (50 or fewer employees) without workplace pension plans. Contributions start January 1, 2019.
- 2020** Employers with a workplace pension plan that is not modified or adjusted to meet the comparability test, as well as employees who are not members of their workplace's comparable plan. Contributions start January 1, 2020.

Premier Wynne is confident that every employee in Ontario will be part of the ORPP (or a workplace pension plan) by 2020, and that benefits would be paid starting 2022³. ORPP retirement benefits will be based on how many years an employee contributes to the pension plan, the amount they contribute to the pension plan, and their salary throughout those years.

Self-employed taxpayers could benefit greatly by having a contributable pension plan to secure income

Source: *Insights*, Taxnet Pro Tax & Estate Planning Centre, August 2015

¹ Bill Curry, The Globe and Mail, "Ottawa won't help Ontario establish provincial pension plan," July 16, 2015. Online at: <http://www.theglobeandmail.com/news/politics/ottawa-wont-help-ontario-establish-provincial-pension-plan/article25538987/>

² Office of the Premier, "Premier Releases Details of Ontario Retirement Pension Plan," August 11, 2015. Available online on Taxnet Pro.

³ Office of the Premier, "The Ontario Retirement Pension Plan," August 11, 2015. Available online on Taxnet Pro.

for their retirement. Premier Wynne has asked the federal government to amend the ITA to allow the self-employed to participate in the ORPP. The *Income Tax Act* does not currently allow self-employed individuals to participate in registered pension plans. The province will continue to explore options to enable the participation of the self-employed in the ORPP.

To keep up to date on the ORPP and other pension-related announcements and commentary, consult Taxnet Pro's Tax & Estate Planning Centre. ●

About the Authors

Hellen Kerr

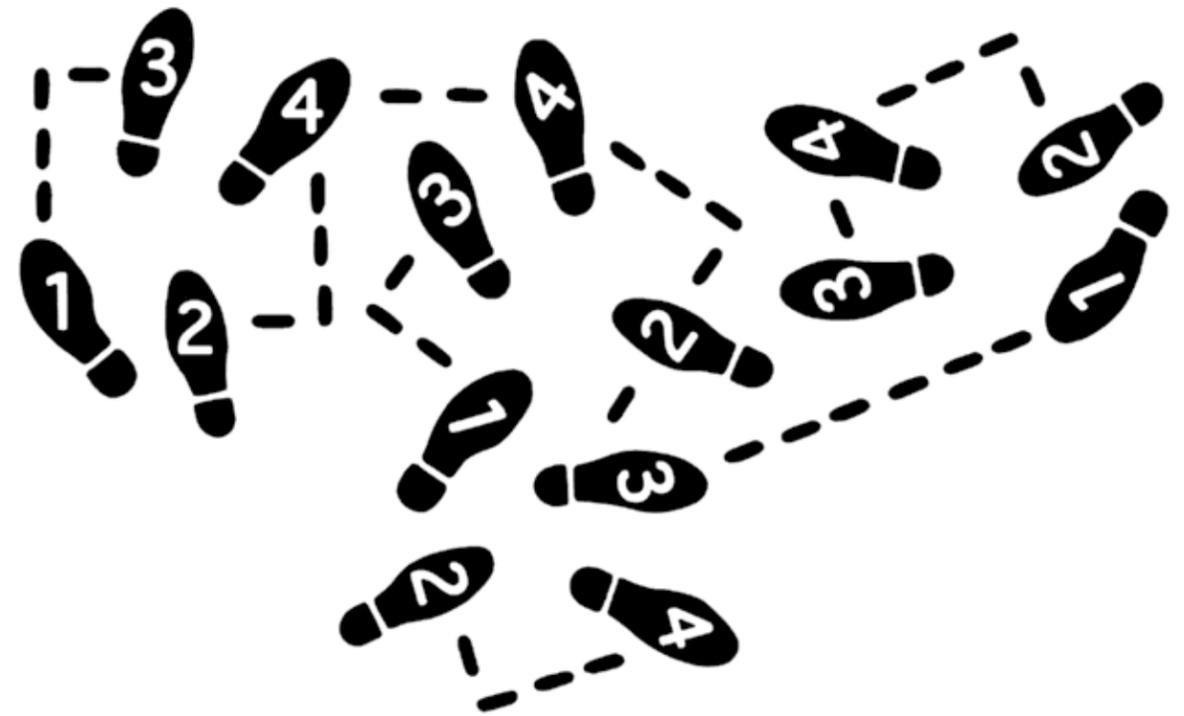
Hellen is Product Development Manager at Thomson Reuters in Toronto. She is primarily responsible for Taxnet Pro™, the industry leader tax research platform, ensuring online access to the most timely, relevant, accurate tax information and guidance available. She has been involved in tax research and technology development throughout her career, including a position at PwC as director of the National Tax Research Centre and Tax News Network Canada.

Alicia Bertrand

Alicia is a Product Writer with Thomson Reuters in Toronto, where she is involved in monitoring regulatory and industry changes to ensure that Taxnet Pro™ is maintained and enhanced on an ongoing basis. She is responsible for adding value to the Corporate Tax Centre in the areas of transfer pricing, resource taxation, general corporate, international tax and indirect tax.

Charlane Vitez

Charlane is a Product Writer with the Thomson Reuters team in Toronto, where she has served as editor of the Canadian Petroleum Tax Society Journals, BorderCrossings, Tax Controversy & Litigation and Taxes & Wealth Management newsletters on Taxnet Pro™. Charlane is responsible for adding value to the Tax & Estate Planning Centre, monitoring regulatory and industry changes to ensure Taxnet Pro is maintained and enhanced.



Avoid missteps this tax season

New Editions Tax Return Compliance Collection

Our suite of tax products has you covered every step of the way, giving you the accurate, relevant and timely answers you need to file returns with confidence.

Plain language, line-by-line reporting instructions

- Expert perspective on every issue
- Fast answers and helpful hints
- Perfectly synchronized with your workflow
- In-depth coverage of all relevant issues
- Available in English and French
- Available on Thomson Reuters ProView™

All three are available on Taxnet Pro™, our premier online tax research service with integration from DT Max compliance software



Because excellence matters.
Find out more at carswell.com/taxreturn

00233R5-A52358

FATCA SUSTAINED ON BOTH SIDES OF BORDER

Bradley Richard Thompson, LLM (New York)



On September 16 and September 29, the Canadian Federal Court and the U.S. District Court (Southern District of Ohio), respectively, decided not to enjoin the application of FATCA. (The U.S. FATCA regime has been previously explored in *Arbitrary Assessment*, a newsletter available on Taxnet Pro, see for example volume 2, numbers 5 and 6.)

Crawford, et al. v. U.S. Dept. of the Treasury, et al. (U.S. District Court)

The U.S. case proceeded as a motion for a preliminary injunction with respect to the application of the Canadian, Czech, Israeli and Swiss Intergovernmental Agreements (IGA). The Canadian, Czech and Israeli IGAs are so-called “Model 1” IGAs permitting domestic (e.g., Canadian) information sharing between domestic financial institutions and the domestic tax authority with the domestic tax authority in turn sharing the information collected with the IRS. The Swiss IGA is a so-called “Model 2” IGA, which provides for information sharing directly between the local financial institutions and the IRS.

The plaintiffs in this action were U.S. Senator Rand Paul of Kentucky and a number of private individuals resident abroad, some of whom had previously renounced their U.S. citizenships. The strongest argument advanced by the plaintiffs was that U.S. citizens living abroad are subjected to a constitutionally impermissible heightened financial reporting requirement compared to U.S. citizens residing in the U.S., a Fifth Amendment violation (the federal equal protection clause). The nub of the Court’s rejection of this argument was that impugned rules apply to all U.S. citizens whether resident abroad or in the U.S., and that “mere disparate impact is insufficient to demonstrate an equal protection violation.” Further, that any distinction is rationally related to a legitimate government interest: “[t]he information reporting required by FATCA is intended to address the use of offshore accounts to facilitate tax evasion, and to strengthen the integrity of the voluntary compliance system by placing U.S. taxpayers that have access to offshore investment opportunities in an equal position with U.S. taxpayers that invest within the United States.”

Hillis and Deegan v. Canada (A.-G.) and Minister of National Revenue (Federal Court)

On the Canadian side, two so-called “accidental citizens” of the U.S. have been challenging the legislation implementing the IGA between Canada and the U.S.. In advance of the September 30, 2015 date for the first bulk FATCA information transfer from the CRA to the IRS, the Federal Court issued its reasons rejecting the injunction application. Note that the Federal Court has not decided the constitutional challenge at this point, limiting its reasons to the technical

analysis of whether the collection and transfer of information to the IRS is legally authorized and consistent with the Canada-U.S. tax treaty.

The Federal Court surveyed a broad swath of U.S. tax compliance and referred to at least two expert reports and Senate Committee testimony. The technical argument raised by the plaintiffs, on the basis of which they were seeking the injunction, was as follows: under Article XXVIA of the Canada-U.S. treaty Canada will not provide the U.S. with assistance in the collection of revenue claims if the taxpayer in question was a citizen of Canada at the time the revenue claim arose. In effect, the plaintiffs argued that the CRA’s disclosure of information pursuant to the IGA was assistance in collection, which is prohibited by the treaty. Secondly, the plaintiffs argued that Article XXVII of the Canada-U.S. treaty precludes bulk information exchanges, stating instead that such provision requires any information must “be relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting states concerning taxes to which this Convention applies.” In this case, the plaintiffs basically were arguing that since the vast majority of individuals in Canada will not owe U.S. taxes, the information collection generally has no “relevance” to the imposition of U.S. taxes and therefore does not satisfy Article XXVII of the Treaty.

Justice Martineau found these arguments to be “unfounded in law or otherwise unconvincing in light of the evidence on record.” In effect, the Court held that the Canada-U.S. treaty must be interpreted in light of the IGA and the IGA, implementing legislation. In particular the “plaintiffs’ reading of the “may be relevant” standard is erroneous because it rests on fundamental misconceptions

about the purposes of the Canada-U.S. Tax Treaty, the purpose of FATCA, and the correct approach to treaty interpretation.” Further, the Court held that the Article XXVIA limitation applies “only to cases in which tax liability has been determined and is enforceable.”

Ultimately observing (somewhat inexplicably) that “[j]udicial courage requires that judges uphold the Rule of Law”, Justice Martineau quoted Crown counsel’s oral pleading as a response to the fairness plea that accidental Americans will be punished not for evading taxes but for not complying with the laws of a foreign jurisdiction:

Those are all policy issues for the U.S. government and the U.S. Congress. They’ve made their decision as to what their laws will be. We have committed to live with that within the treaty. The treaty does not give us an opportunity to say to them, we disagree with your policies, and we will not assist you to implement them. We have agreed to assist them to the extent that information is relevant to their laws, and that’s their realm. ●

About the Author

Bradley Richard Thompson

Bradley Richard Thompson, LLM (New York), is a Partner and Leader of MNP’s International Tax Services group in Montréal. Bradley provides tax consulting and dispute resolution services for clients in the cross-border context. He works with a variety of clients, including those in the real estate, technology and energy sectors, including oil and gas and alternative energy markets.

SILVER AND GOREN

Today's Firm: Making choices in a changing world

Joanne Birtch, Thomson Reuters



If you ask why he started down the path to his accounting career, Jerry Silver, managing partner of the Toronto firm of Silver and Goren, will tell you, "My rent was due." He had found a place where he could earn money and learn a profession at the same time. It sounded like a good arrangement.

Jerry opened his office in 1981 with Anita Goren, his business partner (now mostly retired). While he hires bright, enthusiastic students during tax season, Jerry has four full-time staff. Among them is his daughter, Katherine, who has left Deloitte LLP to gradually take over the business.

Silver and Goren has grown a lot over the years serving owners/managers of small to medium enterprises of all kinds – services, wholesalers and professionals. Jerry's years of experience and love of professional development have made him an expert in retirement and succession planning, and adept at counselling on intergenerational business transfers.

Silver and Goren is one of the earliest adopters of Dr Tax (now DT Max) to serve the tax needs of clients. In the early 1990s,

at The Bottom Line show in Toronto, Jerry and Anita learned about Dr Tax software and decided to make the switch.

Always ahead of the curve, Jerry decided the firm would move to "paperless" a number of years ago. To support that decision, Jerry switched from DT Max to another tax product that promised greater time savings, through optical character recognition (OCR). While the software functioned as promised, it was never able to provide the speed needed to get through the many tax returns that had to be done by April 30th. That tax season, Silver and Goren switched back to DT Max and was able to recover the time lost.

Jerry is committed to time-saving technology and generally finds that the right technology enables him to "Do more with fewer people." However, his experience with another vendor proved that "human input" with the DT Max system was much faster than the process required by the scanning/OCR technology. He felt confident returning to DT Max. "I was never unhappy with DT Max and never had a problem with the software – ever."

For Jerry, the passage of time and the experience that came with it have made the practice of accounting easier, but "the work, the practice – the world – are definitely becoming more and more complex."

Jerry's main concern for his daughter as she follows in his footsteps: The need to keep up with technology. "I have seen greater change in the last 10 years than I did in my previous 20," says Jerry. "Technology, mobile, the Internet, etc., have dramatically changed the profession. The changing technology in the profession means you need to stay ahead using that technology." ●

About the Author

Joanne Birtch

Joanne is the Senior Director of Marketing and New Business Development at Thomson Reuters DT Tax and Accounting, which provides professionals and consumers with Canadian personal and corporate tax software.



EFFICIENCY³

EFFICIENCY TO THE POWER OF THREE

If your business includes high volume personal tax preparation, you need **efficiency to the power of three** to expertly manage your busy tax season.

DT Max's "efficiency-first" design enables tax professionals to prepare more returns in less time. It reduces post-season headaches and increases customer satisfaction with these three essentials:

1 Intuitive Data Entry

2 Unparalleled Optimization Calculations

3 Seamless Integration with Taxnet Pro™



DT Max is part of the powerful DT Professional Suite of tax preparation and productivity tools designed specifically for tax and accounting professionals.



Find out more by registering for a FREE Webinar TODAY!

Visit dtmax.ca or call 1 866 653-8629

What's New from Thomson Reuters Tax and Accounting Canada

2015 Department of Finance Technical Notes: Income Tax, 27th Edition

David M. Sherman, B.A., LL.B., LL.M.

**2 volume Softcover 978-0-7798-6612-0
December 2015 \$273**



Get finance's explanation of the purpose and application of each section of the Act and an explanation of each amendment organized by section of the Act – in the words of those

who drafted the amendments. This work consolidates and organizes the following twelve sources of information going back to 1946: Technical Notes/ Explanatory Notes, Notices of Ways and Means Motions, Budget Supplementary Information, Budget Speeches, June 1987 Tax Reform White Paper, December 1987 Tax Reform Supplementary Information, Press Releases, De Boo Budget Date Comments, June 1971 Tax Reform Summary, House of Commons Finance Committee Reports, Regulatory Impact Analysis Statements, and Department of Finance comfort letters.

Practitioner's Goods and Services Tax Annotated with Harmonized Sales Tax 2015, 32nd Edition

David M. Sherman, B.A., LL.B., LL.M.

Softcover 978-0-7798-6642-7 November 2015 \$143

[ProView](#)

A23667-32ON November 2015 \$143

[Print + ProView](#)

L7798-6642BE November 2015 \$170



The primary information related to GST is all contained in this one handy, softcover volume – the complete, authoritatively updated texts of the GST, HST and non-GST portions

of the *Excise Tax Act* and Regulations, augmented by draft legislation, GST-related Remission Orders and Technical Notes – all cross-referenced with detailed annotations to related provisions, definitions, case annotations summarizing each case's relevance, memoranda, technical information bulletins, policy papers, forms, history and much more. The book also features a *Topical Index*, newly updated, comprising over 13,000 separate line entries with extensive references to all legislation, regulations and Canada Revenue Agency publications.

Available on Thomson Reuters ProView™

Online access now available on Thomson Reuters ProView.

This professional grade platform allows you to access the content of this book across a variety of browsers and devices. Learn more at carswell.com/proview

**ProView option not available to bookstores, academic institutions, and students.*

Practitioner's British Columbia Taxes Annotated 2016 Edition

Edward Campbell, B.Comm. LL.B.

**Softcover 978-0-7798-6789-9
November 2015 \$95**



Practitioner's British Columbia Taxes Annotated 2016 Edition

contains, in an easy-to-use format, the core tax statutes and regulations of British Columbia – fully annotated. It also includes

complete History annotations for major statutes with former readings of provisions and application notes. Finding tools include comprehensive topical indexes for the legislation in each area of tax and a comprehensive directory of British Columbia's Ministry of Finance – Revenue Division.

Understanding Accounting for Not-For-Profit Organizations

Catherine I. Seguin, MBA, CPA, CGA

**Softcover 978-0-7798-6794-3
October 2015 \$19**



Understanding Accounting for Not-For-Profit Organizations is an accessible, quick reference resource for those that work in smaller scale NFPOs and are responsible for the accounting function. The

content is written with the non-accountant in mind and is an effective guide to ensure that you have taken the required steps to be compliant.

Transfer Pricing in Canada 2015

François Vincent, LL. L., M. Fisc.

**Softcover 978-0-7798-6312-9
October 2015 \$138**



This publication is a single-source reference book that provides a comprehensive review of transfer pricing transactions from a Canadian perspective. Readers will find in depth analysis of regulatory

and administrative frameworks, the case law and pending cases, as well as administrative positions. The book also discusses the important OECD guidelines for determination of an arm's length price for goods and services as well as other topics and issues related to transfer pricing such as penalties, information gathering by the Canada Revenue Agency, competent authority procedure, advance pricing arrangements, valuation for customs purposes and statute-barring provisions.

With a thorough analysis and unique insight from an expert in the field of transfer pricing, including illustrative explanations, legislation excerpts and other documents, this book aims to assist tax practitioners in navigating through this complex and sophisticated area of taxation.

Stikeman Income Tax Act 2015, 58th Edition Supplement

Richard W. Pound, O.C., O.Q., Q.C., FCPA, FCA, Stikeman Elliot LLP

**Softcover 978-0-7798-6646-5
November 2015 \$37**

[ProView](#)

A23563-58S1 November 2015 \$37

[Print + ProView](#)

L7798-6637BS November 2015 \$41



This supplement will include all recent legislation since the publication of the 58th edition. More than just legislative updates, this comprehensive supplement also includes up-to-date amendments and Richard Pound's expert insight and detailed annotations.

Available on Thomson Reuters ProView™

Online access now available on Thomson Reuters ProView.

This professional grade platform allows you to access the content of this book across a variety of browsers and devices. Learn more at carswell.com/proview

**ProView option not available to bookstores, academic institutions, and students.*

Canada Tax Service Foreign Affiliates Guide, 2nd Edition

McCarthy Tétrault LLP and Ryan Keey, MAcc, CPA, CA

**Softcover 978-0-7798-6649-6
September 2015 \$118**



The **Canada Tax Service Foreign Affiliates Guide**

includes an authoritative section-by-section analysis, researched and prepared by leading tax experts, of the core provisions contained

in the *Income Tax Act* and Income Tax Regulations related to the taxation of foreign affiliates (including the surplus and foreign affiliate dumping rules). The analysis includes examples, discussions of leading cases, and references to relevant CRA publications. The Guide provides a clear and comprehensive discussion and analysis of all of the technical rules that apply to foreign affiliates and brings together all of the relevant material in one place, allowing for effective and efficient research.

Practitioner's Income Tax Act 2015, 48th Edition Supplement

David M. Sherman, B.A., LL.B., LL.M.

Softcover

978-0-7798-6645-8

November 2015 \$37

ProView

A23549-48S1 November 2015 \$37

Print + ProView

L7798-6636BS November 2015 \$41



The **Practitioner's Income Tax Act 2015, 48th Edition Supplement**

allows you to be up-to-date with the latest changes to the *Income Tax Act*. This supplement will include all recent legislation since

the publication of the 48th edition. And more than just legislative updates, this comprehensive supplement also includes up-to-date amendments and David Sherman's expert insight and detailed annotations.

Available on Thomson Reuters ProView™

Online access now available on Thomson Reuters ProView.

This professional grade platform allows you to access the content of this book across a variety of browsers and devices. Learn more at carswell.com/proview

**ProView option not available to bookstores, academic institutions, and students.*

Practitioner's Ontario Taxes Annotated 2015 Fall Edition

Giselle Feldman, M.B.A., MTax

Softcover 978-0-7798-6640-3

November 2015 \$115



Practitioner's Ontario Taxes Annotated 2015 Fall Edition

contains, in an easy-to-use format, the core tax statutes and regulations of Ontario – fully annotated. It also includes complete history

annotations for major statutes with former readings of provisions and application notes. Finding tools include comprehensive topical indexes for each tax statute and its related regulations and a comprehensive directory of Ontario's Ministry of Finance – Tax Revenue Division Branches and Tax Offices. Also included are comparative tax reference tables with federal and provincial rates for individuals and corporations.

Taxation of Trusts and Estates: A Practitioner's Guide 2016

Grace Chow, CPA, CA, FCCA, FTIHK, TEP, Ian Pryor, LL.B., B.Comm, B.A., TEP

Softcover 978-0-7798-6644-1

December 2015 \$104



Taxation of Trusts and Estates: A Practitioner's Guide 2016

is an essential handbook and research source for lawyers, accountants, trust administrators, and trust officers.

Professionally compiled by an experienced multidisciplinary team, this publication provides comprehensive in-depth commentary on trust and estate planning concepts, and a discussion of the use of various types of trusts.

Preparing the T3 Trust Income Tax and Information Returns and Schedules with accuracy and certainty is no small task. To help you accomplish this quickly and correctly, this comprehensive guide offers clear, practical solutions and commentary for each step of the Return.

Tax Guide for Investment Advisors, 2016 Edition

John R. Mott, C.P.A., C.A., CFP, TEP

Softcover 978-0-7798-6643-4

December 2015 \$63



Tax Guide for Investment Advisors, 2016 Edition

is an indispensable resource on relevant tax information, written especially for Canadian investment advisors. The text is clear and comprehensive; is

supplemented by numerous examples and illustrations; and provides in-depth coverage of the tax topics that are critical to advising clients effectively.

Tax Planning for You and Your Family 2016

KPMG LLP, Paul B. Hickey, CPA, CA (Toronto), Peter J. Bangs, CPA, CA (Ottawa), and Carol Bethune, MA (Toronto)

Softcover 978-0-7798-6641-0

October 2015 \$26.95



In Canada, taxes are one of the biggest obstacles to the creation and preservation of independent wealth. Whether you're a student, a married or single parent, an executive or the owner

manager of your own business, this book offers practical, easy-to-understand strategies that can help you keep more of your hard-earned dollars and boost your family's net worth.

Revised for 2016 by the tax and financial planning team at one of Canada's largest professional services firms, KPMG, this year's guide gives you the latest on federal and provincial tax rates tax credit amounts, and new information on:

- Changes to the taxation of testamentary trusts and estates
- New Family Tax Cut credit for notional income splitting
- Increase to the annual contribution limit for Tax-Free Savings Accounts
- New Home Accessibility credit for seniors and people with disabilities
- Tax rules for Canadians who hold U.S. green cards
- An updated round-up of HST and provincial sales tax rates in effect across Canada
- Increase to the lifetime capital gains exemption for farming and fishing property

Canadian Controllership Guide – Volume I: Planning and Reporting

Jeffrey D. Sherman, MBA, CIM, FCPA, FCA

Softcover 978-0-7798-6708-0

September 2015 \$115



Controllership is the art and science of managing accounting processes in an organization. The first in a two-part series, **Canadian Controllership Guide – Volume I: Planning and Reporting**

is a reference resource for experienced controllers and their staffs, and a how-to manual for new controllers and financial managers. Planning and reporting cannot be considered in isolation, but as integral elements of the system of governance and control. Consequently, this book will also help you improve your planning and reporting processes in the context of strategic planning, risk management, and the accounting reporting environment.

Canadian Controllership Guide – Volume I: Planning and Reporting will help you:

- Understand controllership fundamentals
- Improve internal control and risk management
- Improve your budgeting and planning process

Canadian Controllership Guide – Volume II: Operations and Control

Jeffrey D. Sherman, MBA, CIM, FCPA, FCA

Softcover 978-0-7798-6719-6

December 2015 \$115



Effective controllership is essential to making an organization more effective and efficient. This second volume of the authoritative **Canadian Controllership Guide** covers day-to-day control fundamentals

for financial managers, including: cash management, receivables and receipts, inventory and the value chain, purchases and payments, human resources and payroll, facilities and equipment, and tax administration and compliance.

Canadian Controllership Guide Volume II: Operations and Control can be used as a how-to manual to train staff, a reference guide, a primer on new techniques, and a refresher for experienced personnel – making this work an indispensable resource for any organization.

NOW TAKING SUBMISSIONS FOR 2016

Are you interested in sharing your unique perspective and expertise on a particular tax topic? We are looking for timely and relevant articles on a wide range of topics for 2016.

To learn more, please contact:
tax.forward@thomsonreuters.com

Le litige fiscal au Québec et au Canada

Étienne Gadbois, Caroline Desrosiers, Stephen Solomon et Marie-Hélène Tremblay

Couverture souple 978-0-7798-6311-2 novembre 2015 89 \$



Rédigé par une équipe de spécialistes chevronnés, voici le premier guide en français consacré au litige fiscal au Québec. Les lecteurs y trouveront, dans un langage clair axé sur la pratique, les derniers développements dans le domaine ainsi que des analyses et commentaires de situations pouvant survenir dans le cadre d'une contestation.

Réussir la fiscalité à l'EFC, Édition 2015-2016

Marie-Andrée Babineau, CPA, CA, M.Fisc., Michael Lafontaine, CPA, CGA, M. Fisc

Couverture souple 978-0-7798-6306-8 août 2015 30 \$



Ce fascicule s'adresse à tout étudiant désirant se préparer adéquatement à la portion fiscalité de l'Examen final commun de l'Ordre des CPA. Il contient une révision globale des concepts clef en fiscalité et inclut notamment des fiches techniques, des graphiques et des résumés. Cet outil indispensable, créé de façon à résumer les notions fiscales contenues dans le « Guide des connaissances connexes à la grille de compétences des CPA », viendra compléter le matériel utilisé pour l'étude de l'examen.

Cet ouvrage comprend également une table de concordance qui réfère aux problèmes et solutions des ouvrages « Impôt sur le revenu des particuliers et sociétés » et « Fiscalité spécialisée » des mêmes auteurs.

Transfer Pricing in Canada 2015

François Vincent, LL. L., M. Fisc.

Couverture souple 978-0-7798-6312-9 Octobre 2015 138 \$

Cette publication constitue une source de référence unique proposant l'examen complet des opérations de prix de transfert d'un point de vue canadien. Les lecteurs y trouveront des analyses détaillées sur le cadre réglementaire et administratif, la jurisprudence et les procédures en cours,



ainsi que les positions administratives. L'ouvrage aborde également les principes directeurs de l'OCDE pour la détermination d'un prix de pleine concurrence pour les biens et services

ainsi que d'autres sujets et enjeux liés au prix de transfert comme les pénalités, la collecte d'information par l'Agence du revenu du Canada, la procédure relative à l'autorité compétente, les arrangements préalables en matière de prix de transfert, l'évaluation aux fins de douanes et les dispositions frappées de prescription. Proposant une analyse détaillée et la perspective unique d'experts dans le domaine du prix de transfert, y compris des explications détaillées, des extraits de loi ainsi que d'autres documents, cet ouvrage vise à aider les fiscalistes à naviguer dans la complexité et la sophistication de la fiscalité. Cette édition contient la jurisprudence mise à jour ainsi que du contenu amélioré reflétant les récents développements. Le texte entier a été révisé et mis à jour.

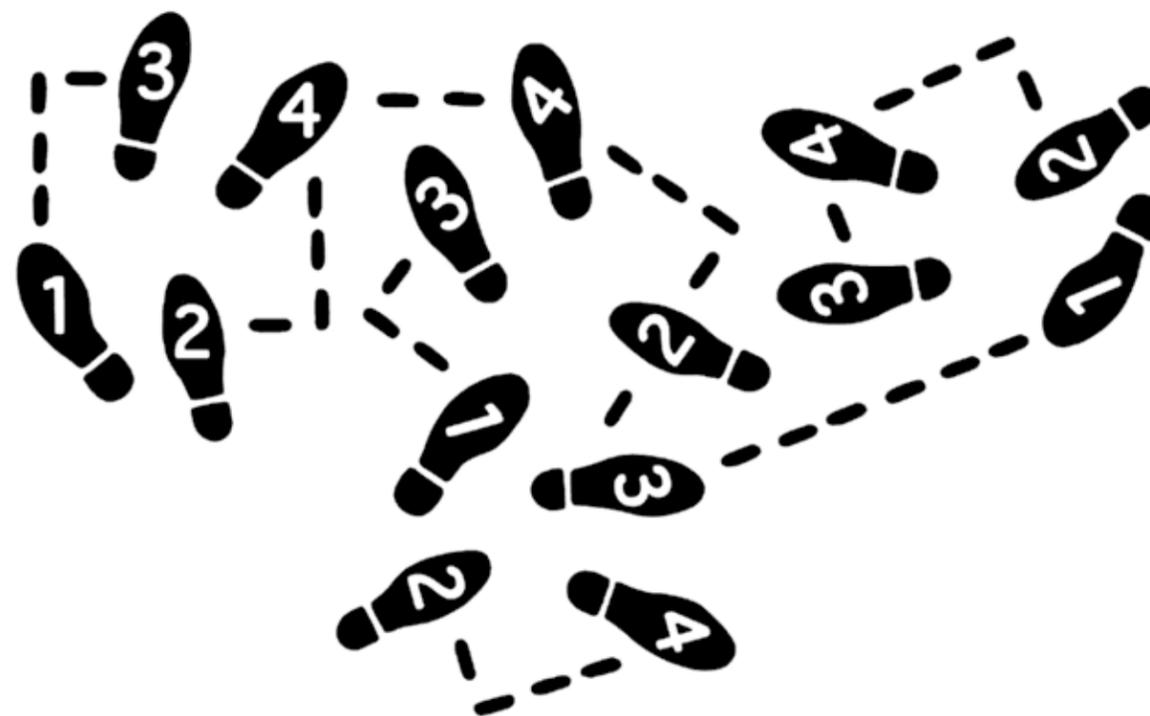
Nouveautés :

- Commentaire élargi sur des sujets comme les affaires judiciaires liées au prix de transfert, y compris les analyses et commentaires détaillés relatifs à la décision de la Cour d'appel fédérale (CAF) dans l'affaire McKesson (première décision de la CCI dans une affaire de prix de transfert, publiée le 13 décembre 2013), la décision de

la Cour canadienne de l'impôt (CCI) dans l'affaire Marzen ArtisticAluminum Ltd., publiée le 14 juin 2014 ainsi que la décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (CSJO) dans l'affaire Nortel Networks Corporation publiée le 9 décembre 2014.

- Nouvelles sections traitant des plus récentes positions administratives de l'ARC (référé au Comité de revue des prix de transfert) : PTM 05R Demandes de documentation ponctuelle, PTM 15 Les services intra-groupe (ajout d'une nouvelle section sur les services intra-groupe) et PTM 16 Rôle des données pluriannuelles.

*offert en anglais seulement



Évitez les faux pas durant la période des impôts

Nouvelles éditions

La collection des guides de conformité en matière de déclarations de revenus

Notre ensemble de produits fiscaux vous aide à toutes les étapes du processus, vous donnant les réponses justes, pertinentes et opportunes dont vous avez besoin pour produire des déclarations en toute confiance.

Instructions de déclaration ligne par ligne en langage clair

- Le point de vue des experts sur chaque élément
- Des réponses rapides et des outils utiles
- Parfaitement synchronisé avec votre flux de travail
- Une couverture en profondeur de toutes les questions pertinentes
- Offerte en anglais et en français
- Disponible sur Thomson Reuters ProView™



Pour atteindre l'excellence. Vous pouvez en savoir plus au www.carswell.com/conformite

Tous les trois se trouvent sur Taxnet Pro™, notre service de recherche en fiscalité de premier plan avec l'intégration du logiciel de conformité DT Max

Quoi de neuf de Thomson Reuters Canada, Fiscalité et comptabilité

Fiscalité spécialisée, 29^e édition, 2016

Michael Lafontaine, Marie-Andrée Babineau, Marc Papillon et Robert Morin

Couverture souple 978-0-7798-6302-0 novembre 2015 66,95 \$



Cet ouvrage est un outil particulièrement efficace afin de maîtriser les composantes de la planification fiscale des particuliers et des sociétés. Destiné à un public d'étudiants et de

professionnels, il est d'une simplicité qui lui permet d'être un excellent support pour l'apprentissage. Il aborde entre autres les thèmes du transfert de biens, de la liquidation d'une société, ou encore l'imposition des non-résidents et de l'actionnaire dirigeant.

Synthèse des ouvrages:

- Rédaction par des auteurs chevronnés et reconnus dans leur discipline
- Favorise la compréhension par des mises en situation
- Le volume aborde en détail les concepts de fiscalité
- Le cahier *Problèmes d'impôt solutionnés* permet de tester les connaissances acquises

Fiscalité spécialisée, problèmes d'impôt solutionnés, 29^e édition, 2016

Michael Lafontaine, Marie-Andrée Babineau, Marc Papillon et Robert Morin

Couverture souple 978-0-7798-6303-7 novembre 2015 45,95 \$



Complément indispensable au titre *Fiscalité spécialisée*, cet ouvrage permet à l'étudiant de valider, au moyen de cas concrets, les notions acquises dans l'ouvrage de référence.

Les solutions proposées le sont de façon détaillée afin de s'assurer de la bonne compréhension de la démarche de résolution du problème.

Loi du Praticien – Loi sur les impôts du Québec 2015, 19^e édition – Commentée

Marc Lesage, LL.B., LL.M. Fiscalité

Livre imprimé

978-0-7798-6299-3 octobre 2015 120 \$

Livre numérique

A26537-19ON octobre 2015 120\$

Livre imprimé + Livre numérique

L7798-6299BE octobre 2015 135\$



Cette nouvelle édition de La Loi du Praticien – Loi sur les impôts du Québec, inclut les modifications législatives sanctionnées et proposées au 1^{er} septembre 2015. Cet outil de référence indispensable

contient désormais des commentaires détaillés rédigés par M^e Marc Lesage, avocat au contentieux de Revenu Québec, inclus sous les articles les plus consultés de la Loi. Que ce soit pour confirmer une règle de droit, clarifier une question ou alimenter un dossier litigieux, cet ouvrage pratique et efficace, publié deux fois par année, vous offre l'information essentielle et à jour concernant la *Loi sur les impôts du Québec*, ses règlements et lois connexes.

La Loi du praticien – Loi de l'impôt sur le revenu 2015, 32^e édition – Supplément

David M. Sherman, B.A., LL.B., LL.M.

Livre imprimé

978-0-7798-6300-6

novembre 2015 37 \$

Livre numérique

A23657-32S1 novembre 2015 37 \$

Livre imprimé + Livre numérique

L7798-6297BS novembre 2015 43\$



La Loi du Praticien - Loi de l'impôt sur le revenu - Supplément

vous permet d'être toujours à jour avec les dernières modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce supplément

inclut la législation la plus récente depuis la publication de la 32^e édition. Plus que de simples mises à jour législatives, ce supplément exhaustif inclut également les amendements à jour de même que l'analyse d'expert et les annotations détaillées de David Sherman.

Offert sur Thomson Reuters ProView™

Accès en ligne maintenant offert sur Thomson Reuters ProView. Cette plateforme professionnelle vous permet d'accéder au contenu de ce livre par le biais d'une variété de navigateurs et de périphériques. Consultez le carswell.com/proview pour en savoir plus.

*L'option sur ProView n'est pas offerte aux librairies, aux établissements d'enseignement et aux étudiants.

La Loi du Praticien – TPS-TVQ 2015, 21^e édition – Commentée

Étienne Gadbois, LL.B., M. Juris (Oxford), LL.M.

Livre imprimé

978-0-7798-6301-3

novembre 2015 123 \$

Livre numérique

A23664-21ON novembre 2015 123 \$

Livre imprimé + livre numérique

L7798-6301BE novembre 2015 140 \$



La Loi du Praticien – TPS-TVQ

vous offre, dans un format pratique, un aperçu complet des systèmes fiscaux de la TPS et des taxes à la consommation du Québec.

Les textes de lois sur la TPS, la TVH (taxe de vente harmonisée), la TVQ (bilingue) et les autres taxes à la consommation (carburants, tabac, etc.) sont enrichis des règlements pertinents, des modifications proposées (incluant les plus récentes modifications budgétaires et celles annoncées dans les bulletins d'information) et d'un éventail complet d'annotations.

La version imprimée inclut la Revue des taxes à la consommation sans frais supplémentaire.

Offert sur Thomson Reuters ProView™

Accès en ligne maintenant offert sur Thomson Reuters ProView. Cette plateforme professionnelle vous permet d'accéder au contenu de ce livre par le biais d'une variété de navigateurs et de périphériques. Consultez le carswell.com/proview pour en savoir plus.

*L'option sur ProView n'est pas offerte aux librairies, aux établissements d'enseignement et aux étudiants.

Vous, votre famille et le fisc 2016

KPMG LLP, Paul B. Hickey, CPA, CA (Toronto), Peter J. Bangs, CPA, CA (Ottawa), et Carol Bethune, MA (Toronto)

Couverture souple 978-0-7798-6296-2 novembre 2015 26,95 \$



Au Canada, l'impôt est l'un des principaux obstacles à la création et à la conservation de la richesse personnelle. Que vous soyez étudiant, marié ou chef de famille

monoparentale, dirigeant d'une société ou propriétaire exploitant une entreprise, vous trouverez dans cet ouvrage des techniques simples à comprendre et à appliquer qui pourront vous aider à économiser les dollars que vous avez durement gagnés et à accroître votre valeur nette familiale.

Un index complet, des renvois détaillés, des tableaux à jour des taux et crédits d'impôt fédéraux et provinciaux et des sommaires des principaux éléments de planification fiscale de chaque chapitre vous faciliteront la tâche pour trouver rapidement les renseignements dont vous avez besoin.

Vous, votre famille et le fisc est le guide qui vous permettra d'économiser de l'argent tout au long de l'année.

SILVER ET GOREN

Entreprise d'aujourd'hui : Prendre des décisions dans un monde en évolution

Joanne Birtch, Thomson Reuters DT Impôt et Comptabilité

Si vous demandez à Jerry Silver, associé directeur du cabinet comptable Silver and Goren, la raison pour laquelle il a commencé une carrière en comptabilité, il vous répondra : « Je devais payer mon loyer. » Il a trouvé un endroit où il pouvait gagner de l'argent tout en apprenant une profession, ce qui lui semblait un bon arrangement.

Jerry a ouvert son bureau en 1981 avec Anita Goren, sa partenaire d'affaires (presque entièrement à la retraite). À la période des déclarations de revenus pendant laquelle il embauche des étudiants brillants et passionnés, Jerry a quatre employés à temps plein, dont sa fille Katherine. Celle-ci a d'ailleurs quitté son emploi chez Deloitte s.r.l. pour prendre progressivement la tête de l'entreprise.

Silver and Goren a connu une forte croissance au cours des années, offrant ses services à des propriétaires et à des gérants de petites et de moyennes entreprises de toutes sortes (entreprises de service, grossistes et professionnels). Les années d'expérience de Jerry et sa passion pour le perfectionnement professionnel ont fait de lui un expert de la retraite et de la planification de la relève. Il est d'ailleurs passé maître dans l'art de fournir des conseils sur les transferts intergénérationnels d'entreprise.

Silver and Goren est un des premiers cabinets à choisir Dr Tax (maintenant DT Max) pour les déclarations de revenus. Au

début des années 1990, à l'exposition The Bottom Line de Toronto, Jerry et Anita ont découvert le logiciel Dr Tax et ont décidé de l'utiliser.

Toujours en avance sur son temps, Jerry a décidé, il y a quelques années, que le cabinet deviendrait un environnement « sans papier ». Pour concrétiser cette décision, Jerry est passé du logiciel DT Max à un autre produit de déclaration de revenus qui promettait une économie de temps grâce à la reconnaissance optique de caractères (ROC). Ce logiciel fonctionnait comme promis, mais il n'a jamais été en mesure d'atteindre la vitesse requise pour traiter la multitude de déclarations de revenus qui devaient être terminées le 30 avril. Cette même année, Silver and Goren a donc recommencé à utiliser DT Max et a réussi à rattraper le temps perdu.

Jerry croit aux technologies qui permettent de gagner du temps et il est généralement d'avis que ces technologies lui permettent de « faire plus avec moins de gens ». Toutefois, son expérience avec cet autre logiciel lui a démontré que l'« intervention humaine » qui est nécessaire au système DT Max demandait moins de temps que le processus de la technologie de numérisation ou de ROC. Il souligne : « Je n'ai jamais été malheureux avec DT Max et je n'ai jamais eu de problèmes avec ce logiciel. » Pour Jerry, le passage du temps et l'expérience

acquise au cours de celui-ci ont simplifié la comptabilité, mais « tout devient de plus en plus complexe : le travail, la pratique de la comptabilité, le monde entier ».

La principale inquiétude de Jerry concernant sa fille qui suit ses traces est la nécessité de progresser au rythme des technologies. « J'ai vu beaucoup plus de changements au cours des 10 dernières années qu'au cours des 20 années qui ont précédé », a affirmé Jerry. « Les technologies, les appareils mobiles et Internet, pour ne nommer que ceux-ci, ont radicalement transformé la profession. L'évolution constante des technologies au sein de la profession signifie qu'on doit conserver son avance sur les autres par l'utilisation de ces technologies. » ●

Au sujet de l'auteure

Joanne Birtch

Joanne travaille comme directrice principale du marketing et du développement des affaires chez Thomson Reuters DT Impôt et Comptabilité, une entreprise qui offre aux professionnels et aux consommateurs des logiciels canadiens de préparation de déclarations de revenus des particuliers et des sociétés.



EFFICACITÉ³

EFFICACITÉ À LA 3^e PUISSANCE

Si votre entreprise produit un volume élevé de déclarations de revenus des particuliers, vous avez besoin **d'efficacité à la 3^e puissance** pour gérer efficacement votre saison des impôts.

La conception de DT Max, axée sur l'efficacité avant tout, permet aux professionnels de l'impôt de produire plus de déclarations en moins de temps. Le niveau de stress d'après-saison s'en trouve diminué et le taux de satisfaction de la clientèle accru grâce à ces trois caractéristiques essentielles :

1 Saisie de données intuitive

2 Calculs d'optimisation sans égal

3 Intégration transparente avec Taxnet Pro^{MD}



DT Max fait partie de la puissante Suite Professionnelle DT, outils de préparation et de productivité conçu spécifiquement pour les professionnels de l'impôt et de la comptabilité.



Pour en savoir plus,
inscrivez-vous à un webinaire
GRATUIT dès AUJOURD'HUI!

Visitez dtmax.ca
ou composez le
1 866 653-8629

LA FATCA : MAINTIEN DE PART ET D'AUTRES DE LA FRONTIÈRE

Bradley Richard Thompson, LLM (New York)



Les 16 et 29 septembre, la Cour fédérale du Canada et la US District Court (district sud de l'Ohio) ont respectivement décidé de ne pas faire obstacle à l'application de la FATCA. (Le régime de la *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) des États-Unis a déjà été analysé, notamment dans les numéros 5 et 6 du volume 2 de *Sans imposition*.)

Crawford, et al. v. US Dept. of the Treasury, et al. (US District Court)

La décision des États-Unis porte sur une requête pour l'obtention d'une injonction préliminaire relativement à l'application des accords intergouvernementaux conclus avec le Canada, la République tchèque, Israël et la Suisse. Les accords gouvernementaux canadien, tchèque et israélien sont ce qu'il est convenu d'appeler des accords de « modèle 1 », lesquels autorisent l'échange de renseignements

internes (par ex., canadiens) entre les institutions financières d'un pays et les autorités fiscales de ce pays, ces dernières partageant ensuite les renseignements recueillis avec l'IRS. L'accord intergouvernemental suisse relève plutôt du « modèle 2 », qui permet l'échange direct de renseignements entre les institutions financières locales et l'IRS.

Dans cette affaire, les demandeurs étaient le sénateur Rand Paul du Kentucky ainsi que des particuliers résidant à l'étranger, dont certains avaient antérieurement renoncé à leur citoyenneté américaine. L'argument le plus solide des demandeurs consistait à dire que les citoyens américains vivant à l'étranger sont assujettis à des obligations accrues inadmissibles sur le plan constitutionnel en matière de déclarations financières, par rapport aux citoyens américains résidants aux États-Unis, ce qui constitue une violation du

Cinquième amendement (la disposition fédérale garantissant à tous une protection égale). La Cour a rejeté cet argument, au motif, essentiellement, que les règles contestées en l'espèce s'appliquent à tous les citoyens américains, que ceux-ci résident à l'étranger ou aux États-Unis, et que [TRADUCTION] « une simple disparité dans les incidences des règles est insuffisante pour établir une violation de la disposition garantissant à tous l'égalité de protection de la loi ». La Cour a conclu en outre que toute distinction se rapportait raisonnablement à un intérêt légitime du gouvernement : [TRADUCTION] « [l]a déclaration de renseignements prescrite par la FATCA vise à endiguer l'utilisation de comptes détenus à l'étranger pour faciliter l'évasion fiscale et à consolider l'intégrité du régime d'observation volontaire en plaçant dans une position comparable les contribuables américains qui peuvent profiter d'occasions de faire des placements

à l'étranger et les contribuables américains qui investissent aux États-Unis ».

Hillis et Deegan c. Canada (Procureur général) et le Ministre du Revenu national (Cour fédérale du Canada)

Du côté du Canada, deux citoyens américains « accidentels » ont contesté la loi de mise en œuvre de l'accord gouvernemental conclu entre le Canada et les États-Unis. (Pour un examen plus détaillé, voir le numéro 5 du volume 2 de ce bulletin fiscal.) Avant le 30 septembre 2015, date du premier transfert en bloc de renseignements à l'IRS par l'ARC sous le régime de la FATCA, la Cour fédérale a rendu ses motifs de jugement, rejetant la demande d'injonction présentée en l'espèce. Il convient de souligner que la Cour ne s'est pas prononcée sur la contestation constitutionnelle à ce stade, limitant ses motifs à l'analyse technique de la légalité de la collecte et du transfert de renseignements à l'IRS ainsi que de la compatibilité de ces mesures avec la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

La Cour fédérale a examiné un large éventail des principes d'observation fiscale aux États-Unis et s'est référée à au moins deux rapports d'expert et un témoignage rendu devant un comité sénatorial. L'argument technique soulevé par les demandeurs au soutien de la demande d'injonction était le suivant : l'article XXVI A de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (la « Convention ») prévoit que le Canada ne prêtera pas assistance aux États-Unis pour la perception d'une créance fiscale si le contribuable visé était citoyen du Canada au moment où la créance a pris naissance. En l'occurrence, les demandeurs ont plaidé que la communication de renseignements par l'ARC au titre de l'accord intergouvernemental revenait à prêter

une assistance à la perception, ce qui est interdit par la Convention. Les demandeurs ont également soutenu que l'article XXVII de la Convention interdit les échanges en bloc de renseignements, exigeant plutôt que les renseignements soient « pertinents » à l'application des dispositions de la présente Convention ou à celles de la législation interne des États contractants relatives aux impôts auxquels s'applique la présente Convention ». En l'espèce, les demandeurs avançaient pour l'essentiel que puisque la vaste majorité des particuliers au Canada n'ont pas de dette fiscale envers les États-Unis, la collecte de renseignements est généralement sans « pertinence » pour l'imposition d'impôts américains et, par conséquent, ne répond pas aux conditions de l'article XXVII de la Convention.

Le juge Martineau a conclu que ces arguments étaient [TRADUCTION] « mal fondés en droit ou autrement peu convaincants eu égard à la preuve au dossier ». En substance, la Cour a jugé que la Convention doit être interprétée à la lumière de l'accord intergouvernemental et de la loi de mise en œuvre de l'accord. Plus particulièrement, [TRADUCTION] « l'interprétation que font les demandeurs de la norme exprimée par les mots « may be relevant » [« les renseignements pertinents » dans la version française] est erronée, parce qu'elle repose sur une conception fondamentalement fautive des objets de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, de l'objet de la FATCA et de la démarche à suivre pour l'interprétation des traités ». La Cour a conclu en outre que la restriction prévue à l'article XXVI A s'applique [TRADUCTION] « seulement aux cas dans lesquels l'obligation fiscale a été établie et est exécutoire ».

Faisant observer en dernière analyse (de façon quelque peu nébuleuse) que [TRADUCTION] « la fonction judiciaire exige

que les juges aient la force d'assurer le respect de la primauté du droit », le juge Martineau a cité l'extrait suivant de la plaidoirie des avocats de la Couronne en réponse à l'argument d'équité selon lequel les Américains « accidentels » seraient punis non pas pour évasion fiscale, mais pour ne s'être pas conformés aux exigences des lois d'un pays étranger :

Il s'agit là de questions de politiques qui relèvent du gouvernement des États-Unis et du Congrès des États-Unis. Il leur appartenait de décider en quoi consisteraient leurs lois. Nous nous sommes engagés à respecter cet état de choses dans le cadre de la convention fiscale. Celle-ci ne nous permet pas de déclarer aux États-Unis que nous ne sommes pas d'accord avec leurs politiques et que nous ne collaborerons pas à leur mise en œuvre. Nous avons accepté d'aider les États-Unis dans la mesure où les renseignements sont pertinents au regard de leur législation, ce qui relève de leur domaine de compétence. ●

Au sujet de l'auteur

Bradley Richard Thompson

Bradley Richard Thompson, LLM (New York), est associé et leader du groupe des Services de fiscalité internationale de MNP à Montréal. Bradley offre des services de consultation fiscale et de résolution des différends aux clients dans le contexte transfrontalier. Il travaille avec une variété de clients, notamment ceux des secteurs de l'immobilier, de la technologie et de l'énergie, incluant le pétrole et le gaz, et les marchés de l'énergie de remplacement.

Le régime a attiré l'attention en raison des désaccords politiques publics qu'il a suscités entre le gouvernement conservateur et le gouvernement libéral. Les conservateurs perçoivent le RRPO comme une taxe imposée aux Ontariens et un obstacle pour les entreprises ontariennes, alors que le NPD et le Parti libéral estiment que le RRPO représente un filet de sécurité pour les travailleurs de l'Ontario sans régime de retraite d'employeur, destiné à assurer à ces travailleurs un revenu de retraite garanti régulier et à leur permettre de conserver un niveau de vie adéquat à la retraite.

Un autre sujet de désaccord politique concernant le RRPO est la façon dont le régime serait administré.

Un autre sujet de désaccord politique concernant le RRPO est la façon dont le régime serait administré. Selon le *Globe and Mail*, qui a obtenu une lettre adressée par le ministre des Finances fédéral, Joe Oliver, à son homologue ontarien Charles Sousa¹, le gouvernement fédéral a refusé de permettre que l'administration du RRPO soit confiée à l'Agence du revenu du Canada (ARC), de sorte que l'administration du régime incomberait au gouvernement de l'Ontario.

Le 11 août 2015, la première ministre Wynne a annoncé que l'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario serait confiée à la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario (la Société d'administration du RRPO), un organisme professionnel indépendant.

La première ministre Wynne a aussi dévoilé des détails sur les coûts d'administration du RRPO. Si celui-ci était approuvé, ses coûts d'administration ne retomberaient pas sur les contribuables; ils seraient couverts par le régime. « Les cotisations et les fonds de placement seraient détenus en fiducie pour les participants

Le RRPO entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2017, et les taux des cotisations au régime seraient échelonnés progressivement sur une période de deux ans.

au RRPO et ne feraient pas partie des recettes générales du gouvernement² ».

La Société d'administration du RRPO commencera à contacter tous les employeurs de l'Ontario au début de 2016 pour vérifier s'ils offrent un régime de retraite et, le cas échéant, évaluer la garantie offerte aux employés.

Employés et employeurs cotiseraient en parts égales au RRPO; leur cotisation respective serait plafonnée à 1,9 % (soit un taux combiné de 3,8 %) du salaire annuel de l'employé, à concurrence de 90 000 \$. Aucune cotisation au RRPO ne serait prélevée sur la rémunération dépassant 90 000 \$ (en dollars de 2014).

En 2017, le Régime de retraite de la province de l'Ontario proposé imposera aux employeurs comptant plus de 500 employés de participer au régime. Cette mesure touchera certaines des plus grandes sociétés de l'Ontario. Les employeurs ayant établi un régime de retraite enregistré obligatoire comparable au RRPO proposé par la Province n'auront pas à participer au régime.

D'ici 2020, les sociétés dont les régimes de retraite sont actuellement facultatifs pour les employés ou qui ne respectent pas le seuil prévu devront apporter les changements nécessaires pour que leur régime soit comparable au RRPO et donner aux travailleurs syndiqués le temps de négocier et de mettre en œuvre les changements requis.

Le calendrier proposé prévoit l'adhésion en quatre étapes :

- 2017** Les grands employeurs (500 employés ou plus) sans régime enregistré de retraite d'employeur. Cotisations débutant le 1^{er} janvier 2017.
- 2018** Les employeurs moyens (environ 50 à 499 employés) sans régime enregistré de retraite d'employeur. Cotisations débutant le 1^{er} janvier 2018.
- 2019** Les petits employeurs (50 employés ou moins) sans régime enregistré de retraite d'employeur. Cotisations débutant le 1^{er} janvier 2019.
- 2020** Les employeurs qui ont un régime de retraite, lequel n'a pas été adapté pour répondre au critère de comparabilité, et les employés qui ne participent pas au régime de retraite comparable de leur employeur. Cotisations débutant le 1^{er} janvier 2020.

La première ministre Wynne estime que tous les employés en Ontario seront inscrits au RRPO (ou à un régime de retraite d'employeur) en 2020 et que le versement des prestations débutera en 2022³. Les prestations du RRPO dépendront du nombre d'années pendant lesquelles l'employé a cotisé au régime, du montant de ses cotisations et de son salaire pendant ces années.

Quant aux travailleurs indépendants, il pourrait être très avantageux pour eux de participer à un régime de retraite leur assurant un revenu pendant la retraite. La première ministre Wynne a demandé au gouvernement fédéral de modifier la LIR pour permettre aux travailleurs indépendants de participer au RRPO. La *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), à l'heure actuelle, ne permet pas aux travailleurs indépendants de participer à un régime enregistré de retraite. La Province continuera d'explorer les possibilités pour permettre la participation des travailleurs indépendants au RRPO.

La Loi de l'impôt sur le revenu (LIR), à l'heure actuelle, ne permet pas aux travailleurs indépendants de participer à un régime enregistré de retraite.

Pour connaître les informations les plus récentes sur le RRPO et prendre connaissance d'autres annonces et commentaires concernant la retraite, consultez le Centre de planification fiscale et successorale de Taxnet Pro. ●

Source : *Insight, Tax & Estate Planning Centre, Taxnet Pro, août 2015*

¹ Bill Curry, *The Globe and Mail*, « Ottawa won't help Ontario establish provincial pension plan », 16 juillet 2015. En ligne, à : <http://www.theglobeandmail.com/news/politics/ottawa-wont-help-ontario-establish-provincial-pension-plan/article25538987/>

² Cabinet de la première ministre, « La première ministre présente les détails du Régime de retraite de la province de l'Ontario », 11 août 2015. Le communiqué est accessible sur Taxnet Pro.

³ Cabinet de la première ministre, « Régime de retraite de la province de l'Ontario », 11 août 2015. Le document est accessible sur Taxnet Pro.

Au sujet des auteures

Hellen Kerr

Hellen Kerr est directrice au développement de contenu au sein de Thomson Reuters à Toronto. Elle s'occupe principalement de Taxnet Pro, la plus importante plateforme de recherche en fiscalité, pour assurer un accès en ligne aux conseils et renseignements fiscaux les plus à jour, pertinents et exacts qui soient. Sa carrière a toujours été orientée vers la recherche en fiscalité et le développement de technologies, notamment dans le cadre d'un poste chez PwC comme directrice du centre national de recherche en fiscalité et du Tax News Network (Canada).

Alicia Bertrand

Alicia Bertrand est rédactrice au sein de l'équipe Fiscalité et comptabilité de Thomson Reuters Canada à Toronto. Elle suit de près les changements sur le plan réglementaire et dans l'industrie, pour que Taxnet Pro soit toujours pertinent et constamment amélioré. Elle travaille à la qualité du contenu dans le Centre de fiscalité des sociétés en ce qui a trait aux prix de transfert, à l'imposition des ressources, à l'impôt des sociétés en général, à l'impôt international et à l'impôt indirect.

Charlane Vitez

Charlane Vitez est rédactrice au sein de l'équipe Fiscalité et comptabilité de Thomson Reuters Canada à Toronto. Elle a été tour à tour éditrice des bulletins Canadian Petroleum Tax Society Journal, BorderCrossings, Tax Controversy & Litigation et Taxes & Wealth Management, accessibles sur Taxnet Pro. Elle travaille à la qualité du contenu dans le Centre de planification fiscale et successorale, et suit de près les changements sur le plan réglementaire et dans l'industrie, pour que Taxnet Pro soit tenu à jour et amélioré au besoin.

Au sujet de l'auteur

Ryan Keey

Ryan Keey est l'auteur de nombreux commentaires fiscaux en lien avec l'impôt des sociétés et est le coauteur de plusieurs livres traitant, notamment, des sociétés étrangères affiliées, de biens amortissables et de différents choix fiscaux avantageux. Ryan a également développé une vaste gamme d'articles, d'aide-mémoires, de calculateurs et de guides disponibles sur Taxnet Pro.

¹ Consultation sur l'élimination de l'imposition à taux progressifs des fiducies et de certaines successions (3 juin 2013).

² Voir, par exemple, le mémoire du Comité mixte sur la fiscalité de l'ABC et de CPA Canada du 2 décembre 2013, *Consultation sur l'élimination de l'imposition à taux progressifs des fiducies et de certaines successions en date du 3 juin 2013*, ainsi que celui du 26 septembre 2014, *2014 Federal Budget Amendments to Trust and Estate Rules*.

³ Les règles ont été promulguées dans L.C. 2014, ch. 39 (projet de loi C-43).

⁴ Définition de « fiducie testamentaire » au paragr. 108(1), et al. a) et b) de la définition de « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » au paragr. 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Seule une « fiducie testamentaire » peut constituer une « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ». Aux termes du paragraphe 108(1) de la LIR, une « fiducie testamentaire » est une fiducie qui a commencé à exister au décès d'un particulier et par suite de ce décès, à l'exception d'une fiducie créée par une personne autre que le particulier et, dans certains cas, d'une fiducie à qui des biens ont été remis autrement que par un particulier par suite de son décès.

⁵ Al. c) et d) de la définition de « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » au paragr. 248(1) de la LIR.

⁶ Définition de « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » au paragr. 248(1) ainsi que paragr. 249(1) et (4.1) de la LIR.

⁷ Al. e) de la définition de « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » au paragr. 248(1) de la LIR.

⁸ Paragr. 122(1) de la LIR. Les taux d'imposition combinés fédéral-provincial les plus élevés vont de 39 % à 50 % environ, selon la province de résidence de la fiducie. Est une « fiducie admissible pour personne handicapée », selon le paragraphe 122(3) de la LIR, la fiducie qui répond à certaines conditions, notamment celle d'avoir un bénéficiaire qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

⁹ Al. 249(1)b) de la LIR.

¹⁰ La succession assujettie à l'imposition à taux progressifs peut avoir quatre années d'imposition (ce serait le cas, par exemple, si un particulier décédait le 30 mars 2016 et que les exécuteurs choisissaient une fin d'année correspondant au 30 septembre 2016); en revanche, l'ensemble des années d'imposition doit totaliser au plus 36 mois. Le paragraphe 249(4.1) de la LIR contient des règles transitoires compatibles avec l'ajout du régime applicable aux successions assujetties à l'imposition à taux progressifs.

¹¹ Paragr. 164(6) de la LIR.

¹² Sous-al. 38a.7(ii) de la LIR.

¹³ Al. 104(23)d) de la LIR.

¹⁴ Paragr. 104(27) de la LIR. Le transfert du caractère des prestations peut procurer plusieurs avantages, dont la possibilité de demander le crédit applicable à la pension ou de permettre le transfert en franchise d'impôt du montant en cause à un régime enregistré, au titre de l'alinéa 60j) de la LIR.

¹⁵ Paragr. 104(27.1) de la LIR.

¹⁶ Paragr. 104(28) de la LIR. Il est possible d'exclure du revenu de certains bénéficiaires un montant de prestation de décès pouvant aller jusqu'à 10 000 \$.

¹⁷ Paragr. 118.1(4.1) à (5.1) de la LIR.

¹⁸ Paragr. 127(7) de la LIR.

¹⁹ Article 127.51 de la LIR.

²⁰ Al. 156.1.(2)c) de la LIR.

²¹ Al. 210(2)a) de la LIR.

²² La perte ne peut dépasser l'excédent des gains antérieurs qui doivent être déclarés en vertu du paragraphe 40(3.1) de la LIR sur les pertes antérieures déclarées en vertu du paragraphe 40(3.12).

²³ Al. 104(23)c), qui complète l'al. 12(1)m) de la LIR.

²⁴ Al. 165(1)a) de la LIR.

²⁵ Sous-al. 112(3.2)a)(iii) de la LIR.

²⁶ Art. 34.1. de la LIR.

²⁷ Voir la division 80.04(6)a)(ii)(B) de même que les paragraphes 152(4.2), 164(1.5), (6), (6.1) et 220(4.5) de la LIR. Voir aussi Catherine D.A. Watson, « The Future of Testamentary Trusts Under the Economic Action Plan 2016 and Beyond... », *2014 Atlantic Provinces Tax Conference* (Toronto, Fondation canadienne de fiscalité, 2014) 8, p. 1 à 24; Armando Minicucci, « Trusts and Post Mortem Tax Planning – A 2014 Update », *2014 Ontario Tax Conference* (Toronto, Fondation canadienne de fiscalité, 2014) 5B, p. 1 à 33.

²⁸ Paragr. 104(13) de la LIR. Il convient de signaler que l'appréciation du capital de la valeur des actions détenues par une fiducie peut s'accumuler au profit d'un mineur, et la fiducie peut permettre que d'autres membres de la famille profitent de leur exonération des gains en capital.

²⁹ Paragr. 104(18) de la LIR.

³⁰ Paragr. 104(13.3) de la LIR.

³¹ L'introduction des paragraphes 104(13.4) et 160(1.4) de la LIR a suscité des critiques au sein de la communauté fiscale. Voir, par exemple, les observations du Comité mixte sur la fiscalité de l'ABC et de CPA Canada du 26 septembre 2014. Plusieurs questions se posent relativement à l'application des paragraphes 104(13.4) et 160(1.4) de la LIR. Par exemple, même si le revenu de la fiducie au cours de l'année de la disposition réputée ne serait pas supérieur à zéro, le paragraphe 104(13.1) ne prévoit pas de mécanisme pour les sommes réputées payables au défunt en vertu du paragraphe 104(13.4). Le paragraphe 104(13.4) donne lieu à l'inclusion d'un revenu relativement aux biens qui appartiennent à la fiducie au moment du décès du particulier, mais aucune disposition semblable au paragraphe 164(6) ne comble l'écart entre le défunt et la fiducie, de sorte qu'il est impossible de tenir compte d'événements ultérieurs. De plus, la succession du défunt doit payer des impôts relativement à des biens qui n'appartiennent pas à la fiducie (à savoir les biens réputés avoir fait l'objet d'une disposition par la fiducie), ce qui peut s'avérer particulièrement désavantageux dans les cas où les bénéficiaires de la succession du défunt ne sont pas les bénéficiaires de la fiducie. Fait important, lors de la conférence de 2015 de la STEP, l'ARC a mentionné que, pourvu qu'il n'y ait pas de planification fiscale rétroactive, elle permettrait généralement le report rétrospectif d'une perte et la production tardive d'une attribution en vertu du paragraphe 104(13.2) de la LIR lorsque la perte est subie après le décès.

LE CONTROVERSÉ RÉGIME DE RETRAITE DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO EST PRÉVU POUR 2017

Hellen Kerr, Alicia Bertrand, et Charlane Vitez, Thomson Reuters



Le 11 août 2015, la première ministre de l'Ontario, Kathleen Wynne, a annoncé la proposition du gouvernement concernant le controversé Régime de retraite de la province de l'Ontario (RRPO). Ce régime est conçu pour aider les contribuables de l'Ontario qui n'ont pas de régime de retraite sûr à se constituer une épargne suffisante pour maintenir leur niveau de vie actuel et assurer leur sécurité financière à la retraite. Le but est d'aider les Ontariens qui ne disposent pas d'un régime de retraite au travail et qui ne contribuent à aucun régime enregistré d'épargne-retraite.

En général, après 2015, les règles fiscales avantageuses dont pouvaient auparavant tirer profit toutes les fiducies testamentaires ne seront applicables qu'aux successions assujetties à l'imposition à taux progressifs.

Notons surtout que, pour les années d'imposition postérieures à 2015, toutes les fiducies autres qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ou une fiducie admissible pour personne handicapée seront imposées au taux d'imposition marginal le plus élevé applicable aux particuliers.

Auparavant, toutes les fiducies testamentaires étaient assujetties à des taux d'imposition progressifs. Outre la possibilité de profiter de taux d'imposition progressifs, les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs peuvent aussi se prévaloir des règles avantageuses énumérées ci-dessous :

- L'année d'imposition d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs est la période pour laquelle les comptes de la succession sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁹. Seules les fiducies testamentaires qui sont des successions assujetties à l'imposition à taux progressifs ont la possibilité d'utiliser une année d'imposition autre que l'année civile; après 2015, l'année d'imposition de toutes les autres fiducies testamentaires sera l'année civile¹⁰.
- Si la vente d'un bien donne lieu à une perte en capital au cours de la première année d'imposition d'une succession suivant la date du décès, la perte ne peut être reportée rétrospectivement que dans la déclaration de revenu finale d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs¹¹. Par conséquent, après 2015, une perte en capital subie par une fiducie testamentaire qui ne constitue pas une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs peut demeurer bloquée dans la fiducie. À cet égard, comme il a été mentionné, il importe de souligner

que dans le cas d'un particulier ayant plusieurs testaments une seule succession peut être désignée à titre de succession assujettie à l'imposition à taux progressif.

- Un gain en capital découlant de la disposition réputée de titres cotés dont un particulier a fait don par testament ou dont il est fait don par la succession, ou d'une disposition qui est réputée avoir été effectuée dans certains cas par suite d'une désignation faite dans le cadre d'une police d'assurance vie, d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI, est égal à zéro pour autant que la succession soit la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier¹².
- Le représentant légal d'un bénéficiaire décédé d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs est autorisé à produire une déclaration de revenu distincte relativement au revenu du bénéficiaire provenant de la fiducie lorsque le décès de celui-ci survient à un moment, au cours d'une année civile, qui est postérieur à la fin de l'année d'imposition de la fiducie s'inscrivant dans la même année civile¹³.
- La succession assujettie à l'imposition à taux progressifs peut transférer à un bénéficiaire le caractère de certaines prestations de retraite reçues par la fiducie¹⁴.
- La succession assujettie à l'imposition à taux progressifs a le droit de désigner, à titre de montants admissibles aux fins de l'alinéa 60j) de la LIR, certains montants provenant d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) reçus par suite du décès d'un particulier et inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire qui était l'époux ou le conjoint de fait du particulier¹⁵. Le bénéficiaire peut ensuite transférer ces montants en franchise d'impôt à un régime de pension agréé (RPA) ou à un REER.
- Le caractère d'une prestation de décès reçue par une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs en reconnaissance des services rendus dans le cadre d'un emploi peut être

conservé et transféré à un bénéficiaire¹⁶.

- Un don fait par un particulier par testament peut être appliqué à l'année d'imposition de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs au cours de laquelle il a été fait, à une année d'imposition antérieure de la succession ou aux deux dernières années d'imposition du particulier (si la succession n'est pas une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, la possibilité d'appliquer le don aux années antérieures est perdue)¹⁷.
- La succession assujettie à l'imposition à taux progressifs peut attribuer ses crédits d'impôt à l'investissement à ses bénéficiaires¹⁸.
- La succession assujettie à l'imposition à taux progressifs peut demander l'exemption de base de l'impôt minimum¹⁹.
- La succession assujettie à l'imposition à taux progressifs n'a pas à verser d'acomptes provisionnels²⁰.
- Aucun impôt n'est à payer en vertu de la partie XII.2 de la *Loi* (revenu de distribution de certaines fiducies, par exemple un gain en capital provenant d'un bien canadien attribué à des bénéficiaires non-résidents) par les fiducies qui sont, tout au long de l'année, des successions assujetties à l'imposition à taux progressifs²¹.
- La succession assujettie à l'imposition à taux progressifs qui est l'associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci peut choisir, dans certaines circonstances, de traiter un prix de base rajusté positif comme une perte en capital découlant de la disposition de la participation visée dans la société de personnes²².
- Tout bénéfice qu'un bénéficiaire retire d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs est inclus dans son revenu pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie s'est terminée, et non pour l'année où il tire le bénéfice²³.
- La succession assujettie à l'imposition à taux progressifs profite d'une période

plus longue pour produire un avis d'opposition²⁴.

- Une règle d'allègement spéciale a pour effet de réduire toute perte en capital subie par une fiducie, sauf une fiducie de fonds commun de placement, lors de la disposition d'une action du capital-actions d'une société qui est une immobilisation lorsque la fiducie a reçu des dividendes en capital sur cette action. Avant 2016, cette règle a pour effet de réduire le montant de la réduction de la perte déterminé par ailleurs, lorsque la fiducie est la succession d'un particulier, que l'action a été acquise par suite du décès de celui-ci, et que la disposition a été effectuée au cours de la première année d'imposition de la fiducie. Après 2015, seule la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier peut se prévaloir de cet allègement²⁵.
- La succession assujettie à l'imposition à taux progressifs est exonérée de l'application des règles normales de calcul du revenu additionnel tiré d'une entreprise applicables à un particulier pour une année d'imposition lorsque la fin de l'année de l'entreprise ne coïncide pas avec la fin de l'année civile²⁶.
- D'autres règles d'administration fiscales avantageuses qui s'appliquent normalement uniquement aux particuliers ordinaires s'appliquent aux successions assujetties à l'imposition à taux progressifs²⁷.

Bien que les fiducies testamentaires qui ne sont pas des successions assujetties à l'imposition à taux progressifs ne puissent plus, après 2015, se prévaloir des dispositions spéciales d'allègement susmentionnées, ces fiducies peuvent néanmoins demeurer avantageuses pour diverses raisons qui ne sont pas d'ordre fiscal. Par exemple, on peut encore avoir recours à une fiducie testamentaire qui n'est pas une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs pour séparer le droit de propriété sur certains biens de la jouissance bénéficiaire de ces biens, lorsqu'il n'est pas souhaitable que le

bénéficiaire contrôle ces biens directement (dans le cas de bénéficiaires mineurs, de bénéficiaires qui ont un handicap physique ou mental ou qui sont autrement vulnérables à l'exploitation financière, notamment). La fiducie testamentaire peut aussi constituer un outil efficace de protection contre les créanciers. Par ailleurs, il est possible d'introduire dans les fiducies une flexibilité qui permettra la réalisation de divers scénarios éventuels. Qui plus est, les fiducies testamentaires qui ne sont pas des successions assujetties à l'imposition à taux progressifs continuent d'être admissibles à certains avantages fiscaux possibles, parmi lesquels : la possibilité de fractionner le revenu en attribuant un revenu à des bénéficiaires discrétionnaires sans revenu ou à faible revenu²⁸; la possibilité d'imposer dans les mains d'un bénéficiaire de moins de 21 ans le revenu de fiducie qui lui est dévolu – le revenu peut toutefois être conservé dans la fiducie, pour autant qu'il soit distribué au bénéficiaire avant que celui-ci n'atteigne l'âge de 40 ans²⁹; la maximisation des prestations fondées sur le revenu, comme les prestations de la Sécurité de la vieillesse, les crédits d'impôt sur les ventes et les crédits d'impôt foncier, ainsi que les prestations provinciales d'aide sociale.

Il importe aussi de mentionner qu'en plus des règles sur les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs, d'autres modifications importantes aux règles concernant l'imposition des fiducies, qui seront applicables après 2015, ont été promulguées :

1. L'alinéa 104(6)b) de la LIR prévoit qu'une fiducie peut, à sa discrétion, ne pas déduire la totalité du montant représentant le revenu qu'elle a distribué. Dans la mesure où ces distributions ne sont pas déduites, les paragraphes 104(13.1) et (13.2) peuvent servir à ce qu'elles ne soient pas imposées dans les mains des bénéficiaires. Toutefois, après 2015, les attributions effectuées en vertu des paragraphes 104(13.1) et (13.2) de la LIR ne pourront servir qu'à conserver

dans la fiducie un revenu à l'égard duquel la déduction d'une perte peut être demandée³⁰.

2. Après 2015, le paragraphe 104(13.4) de la LIR s'appliquera dans les cas où une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait, une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait ou une fiducie à laquelle des biens ont été transférés avec report d'impôt, dans certaines circonstances, est réputée avoir disposé de ses biens par suite du décès d'un particulier (par exemple, l'époux). Par application du paragraphe 104(13.4), les gains accumulés découlant de l'application des règles sur la disposition réputée sont imposés dans les mains du bénéficiaire du particulier décédé plutôt qu'auprès de la fiducie même, et ce, même si le bénéficiaire n'a aucun droit sur ce revenu, et que les biens à l'origine de l'obligation fiscale appartiennent à la fiducie. Aux termes du paragraphe 160(1.4) de la LIR, si une somme est réputée, en application du paragraphe 104(13.4), être devenue à payer à un particulier au cours d'une année d'imposition d'une fiducie, le particulier et la fiducie sont solidairement responsables du paiement de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I pour l'année d'imposition du particulier au cours de laquelle il décède, dans la mesure où cet impôt est supérieur à ce qu'il aurait été si cette somme n'avait pas été incluse dans le calcul du revenu du particulier en vertu de la partie I pour l'année. Fait à signaler, si la fiducie transfère des fonds ou consent un prêt à la succession pour lui permettre de payer l'impôt, elle pourrait perdre le statut de « fiducie testamentaire »³¹. ●



LES NOUVELLES RÈGLES EN MATIÈRE DE FIDUCIES

Ryan Keey, MAcc, CPA, CA, Thomson Reuters

Dans son budget de 2013, le gouvernement a fait savoir qu'il s'inquiétait de la croissance éventuelle de l'« utilisation de fiducies testamentaires pour des raisons fiscales et de l'incidence d'une telle utilisation sur l'assiette fiscale » canadienne. Les possibilités de planification fiscale associées à la disponibilité des taux progressifs applicables aux fiducies qui préoccupaient le gouvernement incluaient apparemment l'utilisation de nombreuses fiducies testamentaires, le report de l'achèvement de l'administration de successions pour des raisons fiscales et l'évitement de l'impôt de récupération de la Sécurité de la vieillesse. Un document de consultation a été publié le 3 juin 2013 concernant d'éventuelles modifications aux règles régissant les fiducies¹. Les règles proposées pour les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs étaient impopulaires, et des intervenants se sont inquiétés de l'élimination des règles qui conféraient des avantages à l'ensemble des fiducies testamentaires². Néanmoins, dans le budget de 2014, le gouvernement fédéral a proposé d'aller de l'avant avec les mesures décrites dans le document de consultation de juin 2013; les modifications ont été adoptées, et elles sont généralement applicables aux années d'imposition postérieures à 2015³. Le présent article récapitule les règles ainsi promulguées qui s'appliquent aux successions assujetties à l'imposition à taux progressifs.

Est une « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » d'un particulier la succession qui a commencé à exister au décès d'un particulier et par suite de ce décès, à condition que ce moment suive le décès d'au plus 36 mois et que la succession soit une fiducie testamentaire à ce moment⁴. En outre, le numéro d'assurance sociale du particulier (ou, si le particulier n'avait pas obtenu un numéro d'assistance sociale avant son décès, tout autre renseignement que l'ARC juge acceptable) doit être fourni dans la

déclaration de revenu T3 de la succession pour l'année d'imposition qui comprend ce moment et pour chacune de ses années d'imposition antérieures qui s'est terminée après 2015, et la succession doit se désigner à titre de succession du particulier assujettie à l'imposition à taux progressifs dans sa déclaration T3 pour sa première année d'imposition qui se termine après 2015⁵.

En vertu de la définition de « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs », une telle succession ne peut profiter des taux progressifs que durant 36 mois, terme au-delà duquel elle est réputée avoir une fin d'année, cesse d'être une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs et est tenue de choisir une fin d'année survenant au 31 décembre⁶. Si la succession demeure ouverte plus de 36 mois après le décès, elle devient, au terme de cette période, une fiducie testamentaire ordinaire assujettie à l'imposition uniforme au taux maximum. Selon le ministère des Finances, la période de 36 mois durant laquelle une succession peut être considérée comme une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs est censée constituer une période d'administration raisonnable pour permettre le règlement des affaires de la succession. Dans les faits, cependant, la période de 36 mois peut s'avérer déraisonnable dans certains cas (par exemple pour des successions complexes comme celles comptant des bénéficiaires non-résidents ou des biens situés à l'extérieur du Canada, ou soulevant des questions donnant lieu à litige). Par ailleurs, il peut être avantageux pour

une fiducie testamentaire d'exister plus de 36 mois pour des raisons autres que fiscales (par exemple, pour permettre aux fiduciaires de conserver le contrôle des biens détenus en fiducie). À la fin du présent article, nous traiterons de certains facteurs de planification fiscale justifiant le recours à une fiducie testamentaire ne constituant pas une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

Un particulier ne peut avoir qu'une seule succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, de sorte que la possibilité de profiter de plusieurs taux d'imposition progressifs en procédant à l'établissement de nombreuses fiducies testamentaires n'existe plus⁷. Fait à noter, pour certaines raisons, notamment pour la planification visant à minimiser les frais d'homologation provinciaux, un particulier peut avoir plusieurs testaments; le cas échéant, si chaque testament donne lieu à une succession distincte, une seule succession peut profiter des taux d'imposition progressifs. À la conférence de 2015 de la Society of Trust and Estate Practitioners (STEP), l'ARC a déclaré être d'avis que de façon générale, au décès, un particulier n'a qu'une seule succession, laquelle comprend tous les biens qu'il possédait au moment du décès, même lorsqu'il a plusieurs testaments. Dans l'éventualité où un particulier a de nombreuses successions sous la responsabilité de différents exécuteurs, et que des déclarations T3 distinctes sont produites pour chacune, une seule peut être désignée comme succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier.

Notons surtout que, pour les années d'imposition postérieures à 2015, toutes les fiducies autres qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ou une fiducie admissible pour personne handicapée seront imposées au taux d'imposition marginal le plus élevé applicable aux particuliers.

étant une norme similaire à celle de la « faute lourde ». La Cour a conclu que « l'objectif de la procédure en cause est de promouvoir l'honnêteté des spécialistes en déclarations et de les dissuader de commettre une faute lourde ou un acte encore plus grave, ce qui est essentiel dans le cadre d'un système d'autocotisation ». Ainsi, cette pénalité infligée au tiers vise à sanctionner une conduite grave, non la négligence ordinaire ou la simple erreur du spécialiste en déclarations ou du planificateur.

En réponse aux préoccupations exprimées dans la littérature relativement à l'article 163.2, la Cour suprême du Canada mentionne que « même si l'art. 163.2 de la LIR n'emporte pas l'application de l'art. 11 de la Charte, celui qui se voit infliger une pénalité n'est pas sans recours ni protection. Il peut interjeter appel de plein droit à la Cour canadienne de l'impôt et, comme le signale l'intimée dans son mémoire, il dispose d'autres recours sur le plan administratif »⁷.

Commentaires

Il s'agit là de la toute première décision finale portant sur l'application des sanctions administratives infligées aux spécialistes en déclarations, depuis l'entrée en vigueur de l'article 163.2 L.I.R., en 2000.

Bien que l'arrêt *Guindon* soit important en ce qu'il statue sur l'application de la « ligne de démarcation » entre les procédures de nature civile, pénale et criminelle, cet arrêt ne répond pas à d'autres questions majeures découlant du régime particulier de la pénalité aux tiers. En effet, la pénalité prévue à l'article 163.2 L.I.R. concerne la responsabilité stricte, à moins que le contribuable puisse établir qu'il a fait preuve de diligence raisonnable. Dans l'évaluation des agissements du « tiers », une distinction devra nécessairement être faite entre le concept nouveau de « conduite coupable » et le concept maintes fois appliqué de « faute lourde ». Autrement dit, il reste à savoir quel degré de vigilance un tiers pénalisé devra démontrer pour faire cette preuve de diligence raisonnable.

De plus, de manière générale, il est primordial

que les tribunaux veillent à ce que l'application de cette pénalité soit effectuée dans le contexte législatif où elle a été créée, à savoir dans des situations « d'insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de la loi » tel qu'édicté dans la définition de « conduite coupable » qui se trouve à l'article 163.2 L.I.R. Il serait dramatique que les autorités fiscales appliquent les pénalités aux tiers simplement sur la base de l'importance d'un montant non déclaré ou éludé par un client ou un contribuable. ●

Au sujet de l'auteure

Gabrielle Marceau

Gabrielle Marceau détient un baccalauréat en droit (LL.B) et un diplôme de deuxième cycle en droit fiscal (D. Fisc) de l'Université de Sherbrooke. Après avoir œuvré chez Revenu Québec, M^e Marceau a poursuivi sa carrière en cabinet privé au sein de départements de litige fiscal. Son expérience l'amène à couvrir l'ensemble des aspects de la fiscalité, dont le litige fiscal dans lequel elle a développé une expertise particulière.

¹ 2015 CSC 41.

² 2012 CCI 287.

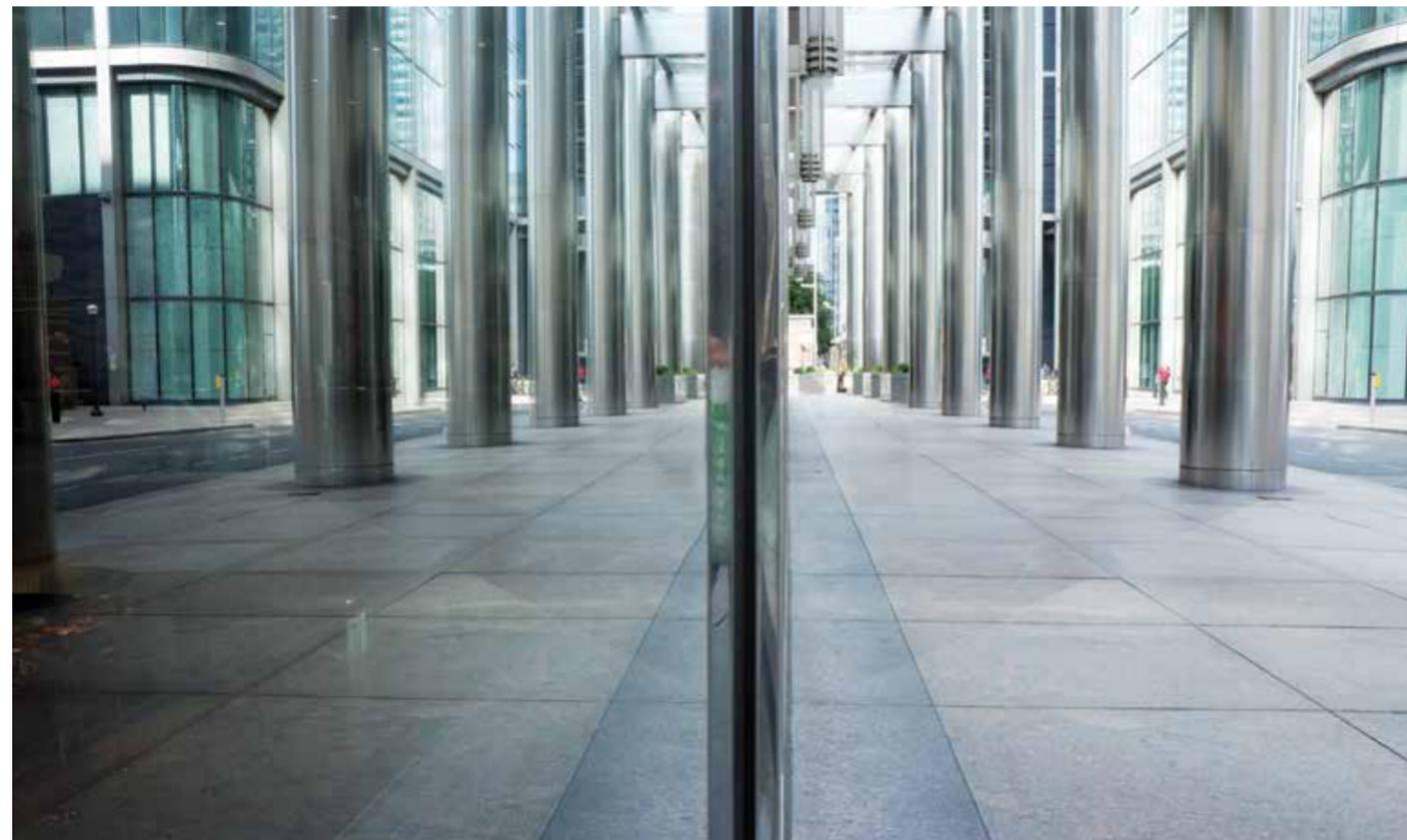
³ R. c. Wigglesworth, [1987] 2 R.C.S. 541.

⁴ Martineau c. M.R.N., 2004 CSC 81.

⁵ 2013 CAF 153.

⁶ L'avis de question constitutionnelle est requis en vertu de 19.2 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* (L.R.C. (1985), ch. T-2) lorsque la validité, l'applicabilité ou l'effet d'une loi fédérale est en cause devant la Cour sur le plan constitutionnel. Une loi ne peut être déclarée invalide, inapplicable ou sans effet, que si le procureur général du Canada et ceux des provinces ont été avisés au moins dix jours avant la date à laquelle la question constitutionnelle doit être débattue.

⁷ *Guindon*, par. 90.



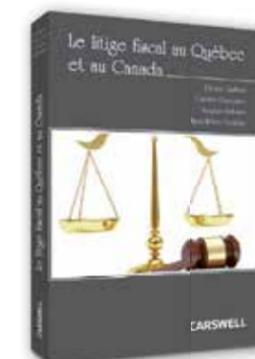
NOUVEAUTÉ

Le litige fiscal au Québec et au Canada

Étienne Gadbois, Caroline Desrosiers, Stephen Solomon et Marie-Hélène Tremblay

Rédigé par une équipe de spécialistes chevronnés, voici le premier guide en français consacré au litige fiscal au Québec et au Canada. Les lecteurs y trouveront, dans un langage clair axé sur la pratique, les derniers développements dans le domaine ainsi que des analyses et commentaires de situations pouvant survenir dans le cadre d'une contestation.

Couverture souple • Novembre 2015 • 978-0-7798-6311-2 • env. 350 pages • 89 \$



Le pourvoi à la Cour suprême du Canada soulevait deux questions, soit une question de procédure et une question de fond. La question de procédure visait les conséquences liées à l'omission de l'appelante de dûment donner un avis de question constitutionnelle dans le cadre des instances devant les juridictions inférieures. La question de fond visait à savoir si l'objectif de la procédure de l'article 163.2 L.I.R., considéré dans son contexte législatif global, était de nature réglementaire.

L'enjeu était important puisque si l'article 163.2 L.I.R. créait une infraction criminelle ou pénale, la pénalité aux tiers emportait l'application des protections de l'article 11 de la Charte.

Les faits

Les faits dans *Guindon* sont simples. L'appelante, Julie Guindon, est avocate en droit de la famille et en droit

L'enjeu était important puisque si l'article 163.2 L.I.R. créait une infraction criminelle ou pénale, la pénalité aux tiers emportait l'application des protections de l'article 11 de la Charte.

successoral. À la demande de son cousin, elle rédige un avis juridique relativement à un abri fiscal dont il voulait promouvoir et comportant une réduction d'impôt grâce à des dons financés par emprunt. Dans son opinion juridique, l'appelante indiquait avoir lu divers documents et approuvé la structure de l'abri fiscal. Dans les faits, il s'agissait d'un faux abri fiscal qui permettait aux donateurs d'obtenir des reçus officiels de don et ainsi, un crédit d'impôt injustifié. Par ailleurs, par l'entremise de l'organisme de charité dont elle tenait le poste de présidente, M^{me} Guindon a obtenu des donations dans le cadre du programme pour lequel elle avait rédigé l'opinion juridique et elle a émis des reçus d'impôt relativement à ces donations.

La pénalité administrative aux tiers

Le ministre du Revenu national a considéré que M^{me} Guindon avait fait de faux énoncés sur les reçus officiels de dons qu'elle avait délivrés au nom de l'organisme de bienfaisance et dont elle savait, ou aurait dû raisonnablement savoir, qu'ils pourraient être utilisés par des contribuables pour l'obtention d'un crédit d'impôt injustifié. À ce titre, le ministre lui a imposé

des pénalités s'élevant au total à 546 747 \$ sur le fondement du paragraphe 163.2(4) L.I.R.

Le paragraphe 163.2(4) énonce les conditions d'application de la pénalité pour participation à une information trompeuse et prévoit notamment que « la personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui participe, consent ou acquiesce à un énoncé fait par une autre personne [...] dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour son compte, à une fin quelconque de la présente loi est passible d'une pénalité relativement au faux énoncé ».

Théorie de l'appelante

Selon la théorie soutenue par M^{me} Guindon, l'importance de la pénalité et la durée illimitée

qu'envisage l'article 163.2 L.I.R. confèrent à cette pénalité la nature d'une sanction criminelle plutôt que celle d'une pénalité civile. De ce fait, la contribuable a plaidé avoir le statut d'une « inculpée » et avoir droit aux garanties procédurales de l'article 11 de la Charte. Dans cette trilogie qui s'est terminée par la décision de la Cour suprême, beaucoup d'attention a été portée notamment à la présence de l'expression « conduite coupable » qui se retrouve au cœur de l'article 163.2 L.I.R.

Juridictions inférieures

M^{me} Guindon avait obtenu gain de cause devant la Cour canadienne de l'impôt. Dans un jugement² rendu le 2 octobre 2012, le juge Bédard avait appliqué les critères établis dans les arrêts *Wigglesworth*³ et *Martineau*⁴, et il avait conclu que l'article 163.2 L.I.R. créait une infraction de nature criminelle parce qu'il est d'une portée telle que son intention était de promouvoir l'ordre public et de protéger le public en général, plutôt que de décourager un comportement particulier et d'assurer le respect du régime réglementaire de la loi.

L'année suivante, dans un jugement⁵ rendu le 12 juin

2013, la Cour d'appel fédérale avait renversé la décision de première instance, au motif que celle-ci n'avait pas la compétence pour tirer les conclusions qu'elle avait tirées en l'absence de signification d'un avis de question constitutionnelle au préalable⁶. Par ailleurs, même si les procédures requises avaient été suivies, la Cour d'appel fédérale avait mentionné, en obiter, que la pénalité était de nature administrative et que son but était d'assurer la discipline ou la conformité à l'intérieur d'une sphère d'activité limitée ou dans un secteur administratif donné. Dans un tel contexte, la personne qui encourt une telle pénalité n'a pas droit aux protections prévues à l'article 11 de la Charte. La Cour d'appel fédérale mentionnait également (aux par. 52 à 60) que bon nombre des préoccupations exprimées dans la littérature relativement à l'article 163.2 étaient « exagérées ».

Décision de la Cour suprême du Canada

Tel que nous l'avons mentionné précédemment, la Cour suprême du Canada a accepté de passer outre la question procédurale afin de trancher la question constitutionnelle de fond. La Cour suprême a fait observer qu'aucun préjudice réel, dans les circonstances, ne découlait de l'omission de produire un avis de question constitutionnelle, puisque de fait les représentants du procureur général des provinces étaient partie au litige. Dans son opinion, la Cour mentionne au paragraphe 36 que « l'ampleur du gaspillage de ressources judiciaires qui résulterait du refus de la Cour de se prononcer au fond nous stupéfie ». La Cour suprême a ainsi conclu à l'unanimité qu'il était nécessaire en outre qu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire afin d'examiner la question constitutionnelle au fond, même si la question n'avait pas été régulièrement soulevée devant les juridictions inférieures.

Quant à la question constitutionnelle de fond, la Cour suprême a axé son analyse sur les critères édictés dans les arrêts *Wigglesworth* et *Martineau* précités afin de déterminer la « nature profonde » de la procédure contenue à l'article 163.2 L.I.R. La Cour a réaffirmé qu'une distinction claire existait entre les procédures de nature administrative, criminelle et pénale.

Le critère de la nature criminelle s'attache au processus. Les sanctions criminelles dans la LIR figurent à la partie XV intitulée « Application et exécution », et les contrevenants sont poursuivis devant une cour criminelle après le dépôt d'une dénonciation ou d'une plainte.

Le critère de la véritable conséquence pénale se focalise sur l'effet possible de la disposition sur la personne visée par la procédure. La Cour suprême a appliqué les enseignements contenus dans l'arrêt *Wigglesworth*, soit que « la véritable conséquence pénale s'entend de la peine d'emprisonnement ou de l'amende qui, compte tenu de son importance et d'autres considérations pertinentes, est infligée dans le but de réparer le tort causé à la société en général plutôt que d'assurer l'observation de la loi ».

La Cour suprême a précisé qu'une pénalité d'un montant très élevé n'est pas nécessairement une « véritable conséquence pénale ».

La Cour suprême a précisé qu'une pénalité d'un montant très élevé n'est pas nécessairement une « véritable conséquence pénale ».

En effet, une pénalité substantielle peut être infligée à titre de sanction pécuniaire administrative lorsque l'objectif de cette pénalité est directement liée à l'objectif de décourager l'inobservation de la Loi, ce qui est le cas notamment de la pénalité aux tiers à l'article 163.2 L.I.R. Par ailleurs, la Cour suprême a conclu que si M^{me} Guindon s'est vu infliger une pénalité très élevée, c'est que la preuve de sa malhonnêteté était abondante et étayée.

Ainsi, la Cour suprême en arrive à la conclusion que n'étant ni criminelle, ni pénale, la sanction prévue à l'article 163.2 L.I.R. est de nature administrative. Par conséquent, aucun des droits prévus à l'article 11 de la Charte ne s'appliquait.

La Cour suprême a interprété la définition de « conduite coupable » se trouvant à l'article 163.2 L.I.R. comme

Ainsi, cette pénalité infligée au tiers vise à sanctionner une conduite grave, non la négligence ordinaire ou la simple erreur du spécialiste en déclarations ou du planificateur.



GUINDON ET LA PÉNALITÉ DE 163.2

Gabrielle Marceau, LL.B., D.Fisc., Thomson Reuters



Le choix vous appartient

La Loi du Praticien – Loi de l'impôt sur le revenu est la version annotée de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de son règlement la plus réputée sur le marché. Se démarquant de toute autre publication relative à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, cet ouvrage est une ressource complète, comprenant une analyse d'expert, des annotations détaillées et les dernières mises à jour, le tout dans un seul volume facile à transporter et à utiliser. L'ouvrage comprend également les tables des taux d'imposition et le texte intégral des conventions fiscales entre le Canada et les États-Unis et le Canada et le Royaume-Uni, accompagnés d'annotations et d'explications.

Vous pouvez maintenant vous procurer **La Loi du Praticien – Loi de l'impôt sur le revenu** en version imprimée, en format numérique Thomson Reuters ProView™, ou les deux.*

Thomson Reuters ProView™ est la plateforme professionnelle qui permet d'accéder au contenu de cet ouvrage à partir de différents navigateurs et appareils intelligents.

Le Supplément de **La Loi du Praticien – Loi de l'impôt** sur le revenu sera offert au mois de novembre.

Pour commander
En ligne : www.carswell.com/impot_revenu
Téléphone sans frais : 1-800-387-5164
À Toronto : 416-609-3800



Livre imprimé
N° de commande 986297
122 \$



Livre numérique
N° de commande A23657-320N
122 \$



Livre imprimé et numérique
N° de commande 986297BE
140 \$

Le 31 juillet 2015, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'affaire *Guindon c. R.*¹. Dans ce jugement, la Cour a statué que les pénalités aux tiers édictées au paragraphe 163.2(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») ne créaient pas une infraction criminelle et n'emportaient donc pas l'application des protections de l'article 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte »).

* Les options Thomson Reuters ProView ne s'appliquent pas aux librairies, aux établissements d'enseignement et aux étudiants.

Dans le cadre de son annonce récente concernant l'exigence, pour les grandes entreprises, de publier leur stratégie fiscale, dans un nouvel élan de transparence et en vue de susciter des changements de comportement au sein des grandes entreprises, le HM Revenue and Customs (HMRC) du Royaume-Uni a déclaré que lorsqu'une société expose sa stratégie fiscale, l'exposé peut préciser si le groupe du R.-U a un objectif en matière de taux d'imposition effectif, quel est cet objectif et quelles mesures l'entreprise met en œuvre pour maintenir ou atteindre le taux d'imposition effectif visé.

Voici en outre que le Australian Taxation Office (ATO) a annoncé, le 30 juillet 2015, qu'il avait élaboré une méthodologie qu'il nomme « Effective Tax Borne (ETB) » [impôt effectif supporté] et qu'il a entrepris un projet pilote auprès des entreprises afin de l'expérimenter et d'en évaluer la viabilité. La méthodologie en cause vise à établir une démarche normalisée pour déterminer le bénéfice généré à l'échelle mondiale par les activités commerciales d'un groupe économique qui sont associées à l'Australie, ainsi que l'impôt payé sur ce bénéfice en Australie et à l'étranger. Là encore, la capacité pour l'ATO de procéder à des comparaisons entre l'impôt effectif supporté par des contribuables comparables est perçu comme un résultat.

L'ATO a précisé que de nouvelles consultations seraient probablement tenues à la suite des phases initiales du projet pilote pour consigner les données recueillies et déterminer dans quelle mesure la méthodologie de l'impôt effectif supporté est adaptée à l'ATO et aux orientations gouvernementales.

Contexte

Cette notion de taux d'imposition effectif, ou d'impôt effectif supporté, n'est pas

nouvelle. Dans le cadre des audiences, en avril dernier, de l'enquête du Australian Senate Economic References Committee

La formule n'a aucun lien avec les concepts établis de jurisprudence en matière de fiscalité : la source et la résidence ne sont pas pertinentes; il n'est tenu aucun compte des structures intermédiaires des sociétés.

sur l'évasion fiscale des sociétés, les sociétés appelées à témoigner ont invoqué les taux d'imposition effectifs pour corroborer le niveau élevé d'impôt australien qu'elles paient. Cependant, la base de calcul de ces taux d'imposition effectifs manquait de cohérence, et l'ATO a critiqué certaines des méthodologies adoptées.

L'ATO a fait savoir au comité d'enquête du Sénat qu'il avait élaboré une formule de calcul du taux d'imposition effectif (ou de l'impôt effectif supporté) qui, appliquée aux sociétés appelées à témoigner, permettrait d'effectuer une comparaison entre sociétés comparables. Il a fourni cette formule au comité d'enquête. L'ATO a déclaré que la formule vise à déterminer le bénéfice total généré à l'échelle mondiale par les activités commerciales d'un groupe économique qui sont associées à l'Australie, ainsi que l'impôt payé sur ce bénéfice en Australie et à l'étranger. De l'avis de l'ATO, il sera ainsi possible d'avoir une idée de l'impôt total supporté et de la partie de ce bénéfice faisant l'objet d'imposition en Australie.

Les principaux objectifs de la formule sont de chiffrer les recettes, le revenu ou les bénéfices qui sont liés aux opérations commerciales associées à l'Australie; de chiffrer les impôts payés sur ces recettes, ce revenu ou ces bénéfices; puis, à partir

des deux résultats ainsi obtenus, de déterminer le taux d'imposition effectif en Australie ou à l'échelle mondiale.

La formule n'a aucun lien avec les concepts établis de jurisprudence en matière de fiscalité : la source et la résidence ne sont pas pertinentes; il n'est tenu aucun compte des structures intermédiaires des sociétés.

L'exercice est axé sur le revenu ou les recettes générés par les opérations commerciales associées à l'Australie, qu'ils aient été gagnés par des sociétés australiennes ou par des sociétés étrangères.

Le *dénominateur*, dans la formule, est le bénéfice total qu'ont généré pour le groupe économique les activités commerciales associées à l'Australie. Il existe une variante qui exclut certains éléments anormaux du calcul du bénéfice. L'ATO explique que le point de départ est le bénéfice comptable consolidé du groupe australien (lequel peut comprendre des filiales étrangères). Il mentionne que pour établir l'estimation du bénéfice total généré par les activités commerciales du groupe économique associées à l'Australie, il faut apporter à ce bénéfice une série de rajustements (particulièrement pour les multinationales étrangères, dont les comptes australiens ne représentent qu'un sous-ensemble des activités du groupe).

L'ATO expose qu'il y a *deux numérateurs possibles* au regard du paramètre combiné :

- l'impôt australien (incluant les retenues d'impôt des non-résidents) payé par le groupe économique relativement aux

- activités commerciales en cause;
- l'impôt payé à l'échelle mondiale par le groupe économique relativement aux activités commerciales en cause.

Craig Cooper, Directeur des services fiscaux chez RSM Bird Cameron, fait remarquer que la formule est axée sur « l'impôt payé » au cours d'un exercice financier et ne tient pas compte des postulats comptables, des calculs de l'impôt couru ni de quelque autre mesure d'évaluation fiscale que ce soit.

Lorsque des paiements assujettis à la retenue d'impôt australienne ont été ajoutés de nouveau et inclus dans le calcul du bénéfice décrit ci-dessus, les retenues d'impôt australiennes payées, dit M. Cooper, seraient incluses dans l'assiette de l'« impôt payé ».

Tout impôt étranger payé sur les bénéfices associés à l'Australie alors que ces bénéfices passent par le groupe de la multinationale serait inclus dans l'assiette de l'« impôt payé » australien. Selon M. Cooper, dans la mesure où les impôts étrangers payés le long de la chaîne de valeur sont peu élevés, voire inexistant, aucun montant ne serait inclus dans l'assiette d'« impôt payé » associée à l'Australie.

L'ATO précise que le paramètre inclut à dessein des bénéfices du groupe économique qui peuvent ne pas être imposables en Australie en vertu des règles australiennes relatives à la source et à la résidence, des règles visant à lutter

contre le transfert de bénéfices ou des principes énoncés par l'OCDE ou dans le cadre d'accords en vue d'éviter la double imposition.

L'ATO a fait remarquer qu'il faut également reconnaître que les avis divergent quant à la formule qu'il convient d'utiliser pour calculer les taux d'imposition effectifs et que la réaction à cette méthodologie ne fera vraisemblablement pas exception. Il estime qu'il est avantageux, particulièrement dans le contexte du débat sur la fiscalité multinationale, d'avoir une démarche normalisée en ce qui concerne l'impôt effectif supporté, pour faciliter les comparaisons entre entités comparables (tant sur le plan national qu'à l'échelle internationale). La formule de l'ATO représente une option de démarche normalisée à cet égard. Elle a pour but, précise l'ATO, de stimuler des échanges élargis sur la nécessité et l'opportunité d'une démarche normalisée pour le calcul de l'impôt effectif supporté.

La méthodologie relative à l'impôt effectif supporté qui a été présentée et qui fait actuellement l'objet d'un projet pilote est le fruit des travaux de l'ATO à ce jour.

Bien que ces travaux soient encore inachevés, de nombreux pays souhaiteront sans doute suivre l'évolution de la méthodologie relative au taux d'imposition effectif au Royaume-Uni et en Australie. ●

Le paramètre vise à tenir compte de l'ensemble du bénéfice du circuit tiré des activités commerciales associées à l'Australie ainsi que de l'impôt australien et de l'impôt à l'échelle mondiale payés relativement à ce bénéfice.

Au sujet de l'auteur

Terry Hayes

Terry Hayes est rédacteur principal en fiscalité au sein de Thomson Reuters à Sydney, en Australie. Il chapeaute le Tax Newsroom de Thomson Reuters, et est aussi chroniqueur auprès de revues professionnelles et de sites Web dans le domaine. Il a acquis son expérience au cours de ses 12 ans au sein du Australian Taxation Office et de PricewaterhouseCoopers à Sydney. Il détient également les titres de Registered Tax Agent, de CPA et de Chartered Tax Adviser (auprès du Tax Institute).



UNE CLARTÉ SANS ÉGALE UNE PRÉCISION INÉGALÉE OBTENEZ UN TABLEAU COMPLET DE LA SITUATION AVEC CHECKPOINT CATALYST

Checkpoint Catalyst de Thomson Reuters permet d'effectuer des recherches en fiscalité structurées d'une manière totalement nouvelle, qui procure la clarté, l'éclairage et le contexte dont vous avez besoin pour obtenir un tableau complet de chaque question touchant la fiscalité des entreprises.

Premier et seul outil de recherche en fiscalité tout spécialement conçu pour le Web – et non pas converti depuis un outil imprimé – Checkpoint Catalyst présente des composants et des fonctionnalités originales, jamais vues à ce jour dans une solution de recherche fiscale. Les incidences fiscales à l'échelle fédérale, à l'échelle des États et à l'échelle des États-Unis sur le plan international font partie de l'analyse du sujet principal, éliminant de ce fait la nécessité de chercher ailleurs. Les points de vue de nombreux experts ainsi que les outils et les diagrammes intégrés à cet outil contribuent à vous permettre d'agir avec confiance et de veiller à ne rien manquer.

Pour en savoir plus ou pour une **visite GRATUITE**, consultez checkpointcatalyst.com

MULTINATIONALES : LE « TAUX D'IMPOSITION EFFECTIF » DES SOCIÉTÉS MAINTENANT DANS LA MIRE DES AUTORITÉS FISCALES

Terry Hayes, BBus, CPA CTA, Thomson Reuters



Comme si le projet BEPS de l'OCDE ne suscitait pas suffisamment d'appréhension au sein des sociétés, certaines autorités fiscales tournent maintenant leur attention vers ce qu'on appelle le « taux d'imposition effectif » d'une société, afin de procéder à une analyse comparative de l'impôt que paye une société par rapport à d'autres. Naturellement, les autorités profitent de l'occasion pour faire valoir que cette méthodologie assure un niveau de transparence plus élevé contribuant à [TRADUCTION] « bâtir la confiance du public dans le régime fiscal ».



Véritable synergie

Une analyse inégalée de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par McCarthy Tétrault.
Une plateforme novatrice de recherche en ligne de Thomson Reuters.

Canada Tax Service vous donne un accès instantané à un avantage concurrentiel de taille.

McCarthy Tétrault et Thomson Reuters
Deux traditions d'excellence... un service fiscal puissant

Canada Tax Service est offert en ligne sur Taxnet Pro™
Pour de plus amples renseignements, visitez le
www.gettaxnetpro.com

Parce que l'excellence fait la différence.



Mot du directeur

Nous avons à cœur d'offrir à nos lecteurs quelque chose de nouveau à chaque parution du magazine *Forward*, et j'ai le plaisir d'annoncer que cette édition tient cette promesse. Cette édition spéciale **bilingue** de *Forward* s'adresse aussi bien aux fiscalistes francophones qu'aux fiscalistes anglophones. En fait, l'article signé par Me Gabrielle Marceau sur l'affaire *Guindon* avait d'abord été rédigé en français, avant d'être réécrit en anglais. Dans cet article, Me Marceau se penche sur le raisonnement de l'arrêt de la Cour suprême du Canada selon lequel les infractions prévues à l'article 163.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne sont ni de nature criminelle ni de nature pénale et qu'elles ne peuvent donc pas bénéficier de la protection conférée par l'article 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La troisième édition de *Forward* témoigne également de la portée internationale du groupe éditorial Thomson Reuters, spécialisé en fiscalité, notamment grâce à l'article de Terry Hayes sur les taux d'imposition effectifs. Rédacteur principal en fiscalité au sein de l'équipe Fiscalité et comptabilité de Thomson Reuters en Australie, Terry Hayes contribue aussi régulièrement à Checkpoint et Taxnet Pro. Terry Hayes met en garde les lecteurs contre l'intérêt grandissant pour les taux d'imposition effectifs utilisés comme comparatifs par les autorités fiscales du Royaume-Uni et de l'Australie; ainsi, les lecteurs canadiens pourront eux-mêmes juger si l'ARC devrait en faire autant. Grâce à son article sur la Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), Bradley Richard Thompson enrichit lui aussi le contenu international de ce numéro. Bradley Richard Thompson est avocat-fiscaliste et rédacteur du bulletin fiscal *Sans imposition* (publié par Thomson Reuters), qui informe les lecteurs de deux affaires récentes, l'une canadienne, l'autre américaine, dans lesquelles les tribunaux ont décidé de ne pas interdire l'application de la FATCA.

L'article de Ryan Keey traite des derniers changements relatifs aux fiducies, à savoir l'élimination des taux d'imposition progressifs dont bénéficiaient toutes les fiducies testamentaires. Pour les années d'imposition postérieures à 2015, toutes les fiducies autres que des successions assujetties à l'imposition à taux progressifs ou des fiducies admissibles pour personne handicapée seront imposées au taux d'imposition marginal le plus élevé applicable aux particuliers. Ryan Keey explique les nouvelles règles applicables aux successions assujetties à l'imposition à taux progressifs, y compris les avantages pour les contribuables, et rappelle aux lecteurs les avantages non imposables d'utiliser les fiducies dans la planification successorale.

Enfin, les rédacteurs Hellen Kerr, Charlane Vitez et Alicia Bertrand de Thomson Reuters retracent les grandes lignes du Régime de retraite de la province de l'Ontario en plus d'en donner le calendrier; quant à Joanne Birtch, elle donne un exemple concret qui illustre la raison pour laquelle les fiscalistes devraient choisir avec soin les logiciels destinés à optimiser la rentabilité des cabinets.

Bien que nous ayons reçu des commentaires positifs des lecteurs du magazine *Forward*, nous avons hâte de vous entendre. Faites-nous savoir ce que vous pensez de notre travail et ce que vous aimeriez voir dans les prochains numéros de *Forward*.



Fred Glady, B.A., LL.B., LL.M.

Directeur, groupe des marchés stratégiques,
Fiscalité et comptabilité
Carswell, une société Thomson Reuters



Un pas de plus dans l'évolution de l'excellence

Présentation de la version améliorée de Taxnet Pro™

Taxnet Pro™ fait un autre grand pas en avant dans la recherche en fiscalité. Nous avons ajouté de nouvelles fonctionnalités pour vous aider à rechercher, trouver et organiser l'information plus rapidement que jamais. Ces nouveautés incluent des icônes visuelles qui marquent les documents que vous avez déjà vus ou enregistrés, la fonction glisser et déposer des dossiers pour organiser votre recherche, et un nouveau Centre des douanes et de l'accise. Ce ne sont que quelques-unes des nombreuses fonctionnalités de Taxnet Pro vous permettant de travailler plus efficacement pour vos clients.

La fiscalité change sans cesse, tout comme Taxnet Pro
www.gettaxnetpro.com

FORWARD

UNE PUBLICATION TRIMESTRIELLE DE THOMSON REUTERS CANADA, FISCALITÉ ET COMPTABILITÉ

DÉCEMBRE 2015

Directeur/éditeur du groupe
Fred Gladly

Éditrice en chef
Heather Cant Woodward

Rédactrice en chef
Hellen Kerr

Collaborateurs, collaboratrices
Alicia Bertrand, Joanne Birtch,
Terry Hayes, Ryan Keey, Gabrielle Marceau,
Bradley Richard Thompson, Charlane Vitez

Directrice du marketing
Lavern Walters

Spécialistes du marketing de produits
Michelle Chong, Saritha Lobo

Conception et mise en page
Nadine Kim

Production
Leila Dhara
Anna Cerisano
Cathy Mayer

Pour de plus amples renseignements, visitez le site Web www.gettaxnetpro.com/forward

One Corporate Plaza
2075 Kennedy Road
Toronto, Ontario M1T 3V4

© 2015 Thomson Reuters. Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'éditeur. L'éditeur n'offre aucune garantie, expresse ou implicite, ni n'assume aucune responsabilité quant à la compétence professionnelle ou à l'intégrité financière des cabinets d'avocats ou des professionnels nommés dans les présentes, et la vente de la présente publication est faite étant entendu que l'acheteur n'entend pas se fonder sur de telles considérations. L'information contenue dans ces textes constitue inévitablement un compte rendu général et abrégé des questions qui y sont traitées et ne doit en aucun cas être interprétée comme offrant des conseils juridiques, comptables, financiers ou autres conseils professionnels de la part de l'auteur ou des auteurs du texte, du cabinet de l'auteur ou de l'éditeur de la présente publication.

DANS LE PRÉSENT NUMÉRO



7
Multinationales : Le « taux d'imposition effectif » des sociétés maintenant dans la mire des autorités fiscales

Terry Hayes, BBus, CPA CTA



11
Guindon et la pénalité de 163.2

Gabrielle Marceau, LL.B., D.Fisc.



16
Les nouvelles règles en matière de fiducies

Ryan Keey, MAcc, CPA, CA



21
Le controversé régime de retraite de la province de l'Ontario est prévu pour 2017

Hellen Kerr, Alicia Bertrand et Charlane Vitez



24
La FATCA : maintien de part et d'autres de la frontière

Bradley Richard Thompson, LLM (New York)



26
Silver and Goren
Entreprise d'aujourd'hui : Prendre des décisions dans un monde en évolution

Joanne Birtch

FORWARD

UNE PUBLICATION TRIMESTRIELLE DE THOMSON REUTERS CANADA, FISCALITÉ ET COMPTABILITÉ

DÉCEMBRE 2015



16
Les nouvelles règles en matière de fiducies

Ryan Keey

7
Multinationales : Le « taux d'imposition effectif » des sociétés maintenant dans la mire des autorités fiscales

Terry Hayes

11
Guindon et la pénalité de 163.2

Gabrielle Marceau

21
Le controversé régime de retraite de la province de l'Ontario est prévu pour 2017

Hellen Kerr,
Alicia Bertrand et
Charlane Vitez

24
La FATCA : maintien de part et d'autres de la frontière

Bradley Richard
Thompson

26
Silver et Goren
Entreprise d'aujourd'hui : Prendre des décisions dans un monde en évolution

Joanne Birtch



THOMSON REUTERS